

Avis de motion des voies et moyens concernant l'imposition des droits de douanes et autres taxes, l'exonération de divers droits et taxes et d'autres questions connexes

le 7 octobre 1997

Ministre des Finances

SOMMAIRE

Le texte remplace le *Tarif des douanes* pour simplifier son application. Les éléments clés du texte sont les suivants :

- a) rationalisation des dispositions et édicition de nouvelles dispositions, notamment pour accroître les pouvoirs du gouverneur en conseil de réduction des droits perçus sur les intrants des secteurs secondaire et tertiaire, et, pour une période déterminée, de correction des erreurs et des omissions que peut contenir la nouvelle annexe de cette loi;
- b) réduction des taux de droits applicables à un grand nombre de marchandises, surtout les intrants manufacturiers;
- c) élimination d'un grand nombre de codes et de règlements tarifaires prévoyant des concessions et la conversion d'un grand nombre de dispositions en des dispositions ordinaires de l'annexe;
- d) remplacement du programme de la machinerie par des dispositions de l'annexe prévoyant la franchise de droits ou des tarifs particuliers;
- e) arrondissement au chiffre inférieur des taux comportant des décimales et l'élimination des taux inférieurs à deux pour cent;
- f) harmonisation des taux applicables à certaines marchandises concurrentielles et la rectification d'anomalies tarifaires;
- g) élimination de plusieurs procédures administratives liées à un certain nombre de dispositions tarifaires;
- h) regroupement de toutes les dispositions tarifaires en une seule annexe selon des règles de présentation plus souples;
- i) modifications connexes et corrélatives à d'autres lois et des dispositions transitoires.

Avis de motion des voies et moyens concernant l'imposition des droits de douanes et autres taxes, l'exonération de divers droits et taxes et d'autres questions connexes

Il y a lieu de prendre les mesures suivantes concernant l'imposition des droits de douanes et autres taxes, l'exonération de divers droits et taxes et d'autres questions connexes:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Tarif des douanes.*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord de
libre-échange
Canada — Chili »
"Canada–Chile
Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange Canada — Chili » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.

« Accord de
libre-échange
Canada —
États-Unis »
"Canada–United
States Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange Canada — États-Unis » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis*.

« Accord de libre-
échange Canada —
Israël »

"Canada–Israel
Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange Canada — Israël » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.

« Accord de
libre-échange
nord-américain »
"North American
Free Trade
Agreement"

« Accord de libre-échange nord-américain » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

« Accord sur
l'Organisation
mondiale du
commerce »
"World Trade
Organization
Agreement"

« Accord sur l'Organisation mondiale du commerce » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

« Chili »
"Chile"

« Chili » Les étendues terrestres et maritimes et l'espace aérien surjacent relevant de la souveraineté du Chili, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental à l'égard desquels celui-ci exerce des droits souverains et a compétence en conformité avec sa législation intérieure et le droit international.

« contingent
tarifaire »
"tariff rate quota"

« contingent tarifaire » Limitation de la quantité de marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire donné qui peut être importée au cours d'une période donnée.

« devant servir
dans » ou « devant
servir à »
"for use in"

« devant servir dans » ou « devant servir à » Mention dans un numéro tarifaire, applicable aux marchandises qui y sont classées et qui doivent entrer dans la composition d'autres marchandises mentionnées dans ce numéro tarifaire par voie d'ouvraison, de fixation ou d'incorporation.

« dommage grave
»
"serious injury"

« dommage grave » Tout dommage causant une dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

« droits de douane
»
"customs duty"

« droits de douane » Sauf pour l'application de la partie 3, à l'exception des articles 82 et 122, les droits imposés au titre de l'article 20.

« États-Unis »
"United States"

« États-Unis » S'entend :

a) du territoire douanier des États-Unis, notamment les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico;

b) des zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico;

c) des régions s'étendant au-delà de la mer territoriale des États-Unis et qui, en conformité avec le droit international et les lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

« importé d'Israël
ou d'un autre
bénéficiaire de
l'ALÉCI »
*"imported from
Israel or another
CIFTA beneficiary"*

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements.

« Israël ou autre
bénéficiaire de
l'ALÉCI »
*"Israel or another
CIFTA beneficiary"*

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements.

« liste des
dispositions
tarifaires »
*"List of Tariff
Provisions"*

« liste des dispositions tarifaires » La Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe.

« menace de
dommage grave »
*"threat of serious
injury"*

« menace de dommage grave » Tout dommage grave dont l'imminence évidente est fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

« Mexique »
"Mexico"

« Mexique » S'entend :

a) des États de la Fédération et du District fédéral;

- b) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes;
- c) des îles Guadalupe et Revillagigedo, dans l'océan Pacifique;
- d) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs;
- e) de la mer territoriale, en conformité avec le droit international, et des eaux maritimes intérieures;
- f) de l'espace aérien du territoire national, en conformité avec le droit international;
- g) des régions qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, en conformité avec le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et aux lois du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« numéro tarifaire »
"tariff item"

« numéro tarifaire » Dénomination de marchandises, figurant sur la liste des dispositions tarifaires, marquée d'un numéro à huit chiffres et les taux figurant sur cette liste et, le cas échéant, au tableau des échelonnements.

« partenaire de
libre-échange »
"free trade partner"

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

- a) un pays ALÉNA;
- b) le Chili;
- c) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« pays »
"country"

« pays » Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil.

« pays ALÉNA »
"NAFTA country"

« pays ALÉNA » Pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain.

« position »
"heading"

« position » Dénomination de marchandises de la liste des dispositions tarifaires accompagnée d'un numéro à quatre chiffres, y compris la dénomination des marchandises des sous-positions et des numéros tarifaires dont le numéro commence par les quatre chiffres du numéro de position.

« règlement »
"regulation"

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi.

« réglementaire »
"French version
only"

« réglementaire » Prévu par règlement ou déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement.

« sous-position »
"subheading"

« sous-position » Dénomination de marchandises de la liste des dispositions tarifaires accompagnée d'un numéro à six chiffres, y compris la dénomination des marchandises des numéros tarifaires dont le numéro commence par les six chiffres du numéro de sous-position.

« tableau des
échelonnements »
"F" Staging List"

« tableau des échelonnements » La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe.

« tableau des
traitements
tarifaires »
"List of Countries"

« tableau des traitements tarifaires » La Liste des pays — avec les traitements tarifaires qui leur sont accordés — figurant à l'annexe.

« Taux »
*"French version
only"*

« taux » Le taux de droits de douane.

« taux déterminé »
"specified rate"

« taux déterminé » Taux d'intérêt — exprimé en pourcentage annuel — égal au taux réglementaire augmenté de six pour cent par an.

« taux final »
"final rate"

« taux final » Le taux applicable, une fois retranchées du taux initial les réductions prévues par la présente loi, à l'exception toutefois de celles résultant de l'arrondissement des nombres ou de la suppression des taux inférieurs à deux pour cent.

« taux initial »
"initial rate"

« taux initial » Le taux applicable avant l'application des réductions prévues par la présente loi.

« taux spécifique »
"specific rate"

« taux spécifique » Taux exprimé en dollars ou en cents par unité de mesure.

Territoires

(2) Les territoires prévus par règlement, pour l'application de la définition de « pays », ne sont reconnus comme pays que pour l'application de la présente loi.

Éléments de la liste
des dispositions
tarifaires

3. La liste des dispositions tarifaires est divisée en sections, en chapitres et en sous-chapitres.

Termes de la *Loi
sur les douanes*

4. Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans la présente loi et définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* s'entendent au sens de ce paragraphe.

Marchandises
importées d'un
pays ALÉNA ou du
Chili

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA ou du Chili sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, selon le cas.

Pourcentages

6. Pour l'application de la présente loi, les taux imposés et exprimés en pourcentage ou comprenant un pourcentage sont calculés en conformité avec l'article 44 de la *Loi sur les douanes*.

Poids des
marchandises

7. Pour l'application de la présente loi, les taux calculés en tout ou en partie sur le poids des marchandises le sont, sauf indication contraire, sur le poids net de celles-ci.

Dispositions générales

Zones soustraites
des eaux
canadiennes

8. Il est entendu que la mise en oeuvre de tout règlement pris aux termes du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les douanes* vise à restreindre temporairement, pour

l'application de la présente loi, l'étendue des eaux canadiennes, y compris les eaux internes.

Délégation des attributions

9. Le ministre du Revenu national peut autoriser un agent ou un mandataire ou une catégorie d'agents ou de mandataires à exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Classement des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées à l'annexe.

Classement de marchandises « dans les limites de l'engagement d'accès »

(2) Des marchandises ne peuvent être classées dans un numéro tarifaire comportant la mention « dans les limites de l'engagement d'accès » que dans le cas où leur importation procède d'une licence délivrée en vertu de l'article 8.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et en respecte les conditions.

Interprétation de la liste des dispositions tarifaires

11. Pour l'interprétation des positions et sous-positions, il est tenu compte du Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et des Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et de leurs modifications, publiés par le Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes).

Exécution et
contrôle
d'application

12. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et de ses règlements; de ce fait, toute infraction à la présente loi ou à ses règlements ou toute inobservation des conditions d'une exonération, d'une remise, d'un drawback ou d'un remboursement prévu à la partie 3 ou encore du classement de marchandises dans un numéro tarifaire est réputée être une infraction à la *Loi sur les douanes*.

Modification de l'annexe

Modification des
numéros tarifaires

13. Le ministre peut, par règlement, modifier la liste des dispositions tarifaires pour y changer des numéros tarifaires ou des dénominations de marchandises, pourvu que la modification ne touche pas au taux applicable à ces marchandises.

Modification de la
liste des
dispositions
tarifaires : accords
internationaux

14. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe, à l'exception des n^{os} tarifaires 9898.00.00 et 9899.00.00, pour donner effet :

- a) à toute modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ou à tout avis du Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes) se rapportant à l'interprétation du Système;
- b) à toute modification de quelque accord ou arrangement ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada;
- c) à toute entente ou tout engagement accordant les avantages d'un accord ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada.

Concessions
réciproques

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire un taux applicable aux marchandises importées d'un pays et pour apporter des modifications corrélatives :

a) en compensation de concessions accordées par ce pays ou tout autre pays, sous réserve des conditions énoncées dans le décret;

b) dans la mesure où peuvent l'exiger les obligations internationales du Canada, sous réserve des conditions énoncées dans le décret;

c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 72(1), 75(1) ou 76(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Rétroactivité des décrets

(3) Les décrets pris aux termes du paragraphe (2) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Tableau des traitements tarifaires

15. (1) Le ministre peut, par règlement, modifier le tableau des traitements tarifaires par suite d'une modification de la dénomination d'un pays qui y figure.

Effet

(2) Une telle modification n'a aucun effet sur les traitements tarifaires applicables au pays visé.

PARTIE 2

DROITS DE DOUANE

SECTION 1

ORIGINE DES MARCHANDISES

Règles d'origine

Sens du terme «
originaire »

16. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), les marchandises sont, pour l'application de la présente loi, originaires d'un pays si la totalité de leur valeur y a été produite.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'origine des marchandises, notamment en ce qui touche :

(i) l'assimilation, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, à des marchandises originaires d'un pays de marchandises produites en tout ou en partie à l'extérieur de celui-ci, sous réserve des conditions précisées dans le règlement,

(ii) la détermination de l'origine de marchandises pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) déterminer quand les marchandises peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi.

Application des
règles d'origine

(3) Pour la mise en oeuvre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'annexe IA de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et des annexes ajoutées en application de son article 9, les règlements pris en vertu du paragraphe (2), dans la mesure qui y est indiquée, l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement.

Règlements
uniformes

(4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'administration uniformes :

a) des chapitres 3 et 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application;

b) des chapitres C et D de l'Accord de libre-échange Canada — Chili ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application.

Expédition directe et transbordement

Expédition directe

17. (1) Pour l'application de la présente loi, les marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue sous le couvert d'un connaissement direct dont le destinataire est au Canada.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, assimiler à des marchandises expédiées directement au Canada des marchandises dont le transport ne s'effectue pas sous le couvert d'un connaissement direct dont le destinataire est au Canada, et préciser les conditions de l'assimilation.

Transbordement

18. (1) Malgré l'article 17, pour l'application de la présente loi, les marchandises exportées au Canada à partir d'un pays qui ont été transbordées dans un pays intermédiaire ne sont pas réputées avoir été expédiées directement au Canada à partir du premier pays dans chacun des cas suivants :

a) elles ne demeurent pas en transit dans le pays intermédiaire sous surveillance de la douane;

b) leur traitement dans le pays intermédiaire ne se limite ni à des opérations de déchargement, de chargement ou de fractionnement des chargements, ni à d'autres opérations visant leur conservation en bon état;

c) elles entrent dans le commerce du pays intermédiaire ou y sont offertes à la consommation;

d) elles demeurent en entreposage, aux conditions réglementaires, dans le pays intermédiaire pendant une période plus longue que la période réglementaire.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions et la durée de la période réglementaire pour l'application de l'alinéa (1)d).

Marquage des marchandises

Marquage des marchandises

19. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) imposer le marquage, en conformité avec les règlements d'application du paragraphe (2), des marchandises importées de toute dénomination ou catégorie, notamment une dénomination ou une catégorie liée à leur usage, de nature à indiquer leur pays ou zone géographique d'origine;

b) fixer, aux fins de marquage, les modalités de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine en question.

Règlements

(2) Le ministre du Revenu national peut prendre des règlements pour l'application du présent article, notamment pour fixer les modalités et les conditions du marquage des marchandises importées ainsi que le moment où elles doivent être marquées, avant ou après leur importation, et les conditions applicables à cet égard.

Champ d'application

(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peuvent être d'application générale ou limitée à certains pays ou à des zones géographiques définies.

SECTION 2

IMPOSITION DES DROITS DE DOUANE

Dispositions générales

Droits de douane

20. (1) Sauf disposition contraire des Chapitres 98 et 99 de la liste des dispositions tarifaires, est perçu — en plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière — sur les marchandises énumérées dans cette liste, au moment de leur importation, un droit de douane, payable en conformité avec la *Loi sur les douanes*, aux taux applicables figurant à cette liste, au tableau des échelonnements ou à l'article 29.

Valeur en douanes
des marchandises
canadiennes
retournées

(2) Pour l'application de l'article 44 de la *Loi sur les douanes*, la valeur en douane de marchandises qui sortent du Canada et y reviennent par la suite est leur valeur au moment de leur retour dans les cas suivants :

- a) elles ont été réparées à l'étranger;
- b) de l'équipement y a été ajouté à l'étranger;
- c) elles ont fait l'objet de travaux à l'étranger.

Droits
supplémentaires

21. (1) En plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière, il est perçu sur les marchandises assujetties à l'accise, au moment de leur importation, un droit supplémentaire — payable en conformité avec la *Loi sur les douanes* — d'un montant égal à celui des droits d'accise qui seraient perçus au titre de la *Loi sur l'accise* si, à la fois :

- a) elles avaient été fabriquées ou produites au Canada;
- b) dans le cas où elles figurent au n° tarifaire 2207.20.19, elles étaient soustraites à l'application des paragraphes 1(2) à (6) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*.

Définition de «
marchandises
assujetties à
l'accise »

(2) Dans le paragraphe (1), « marchandises assujetties à l'accise » s'entend :

a) de la bière ou de la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position n° 22.03 ou des n°s tarifaires 2202.90.10 ou 2206.00.70;

b) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % en volume, des n°s tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.69 ou 2206.00.92;

c) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions n°s 22.07 ou 22.08, à l'exception des n°s tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 ou 2208.90.91;

d) des cigares ou du tabac fabriqué, au sens de la *Loi sur l'accise*, des n°s tarifaires 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 ou 2403.99.90;

e) des marchandises visées aux alinéas a) à d) classées avec les contenants dans lesquels elles sont importées.

Autres droits

22. En plus des droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière, il est perçu sur les marchandises importées, au moment de leur importation, un droit payable en conformité avec la *Loi sur les douanes*, consistant en toute surtaxe ou tout droit temporaire imposé en application de la section 4 de la présente partie.

Classement spécial

Marchandises du Chapitre 99

23. Les marchandises du Chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires bénéficient du taux figurant à leur égard dans les colonnes « Tarif de la nation la plus favorisée » ou « Tarif de préférence » de ce chapitre, selon le traitement tarifaire applicable à leur pays d'origine.

SECTION 3

TRAITEMENTS TARIFAIRES

Dispositions générales

Conditions

24. (1) Sauf disposition contraire des décrets d'application du paragraphe (2) ou d'un numéro tarifaire, les marchandises bénéficient d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi, à l'exception du tarif général, si les conditions suivantes sont réunies :

a) leur origine est établie en conformité avec la *Loi sur les douanes*;

b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des alinéas 31(1)a), 34(1)a), 38(1)a) ou 42(1)a), du paragraphe 45(13) ou de l'article 48.

Exception

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter les marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire, sauf le tarif général, d'une condition prévue au paragraphe (1) et fixer les conditions de l'exemption.

Tarif le plus favorable

25. Dans le cas où des marchandises bénéficient, au titre de la présente loi, à la fois du tarif de la nation la plus favorisée et d'un autre tarif et où le montant du droit de douane imposé en vertu du premier tarif est moins élevé que le montant de tel droit imposé en vertu du dernier tarif, le taux du tarif de la nation la plus favorisée s'applique au lieu de celui de ce dernier tarif.

Marchandises en transit

26. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des alinéas 31(1)b), 34(1)b), 38(1)b) ou 42(1)b), que les marchandises en transit vers le Canada à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

Abréviations

27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÉU », « TM », « TMÉU », « TC », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU » et « TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique — États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif de l'Accord Canada — Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».

Abréviation :
absence de taux

28. La mention « S/O » figurant seule dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires ou avec l'abréviation d'un traitement tarifaire dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste indique que le traitement tarifaire ne s'applique pas aux marchandises du numéro tarifaire visées par cette mention.

Tarif général

Application du tarif
général

29. (1) Sont passibles du tarif général, au taux de 35 %, les marchandises :

a) originaires d'un pays qui n'est pas inscrit au tableau des traitements tarifaires;

b) originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires mais ne respectant pas les conditions des traitements tarifaires prévues par la présente loi;

c) auxquelles ce tarif est appliqué au titre de l'alinéa 31(1)*b)* ou des règlements ou décrets d'application de la présente loi.

Exception

(2) Les marchandises visées au paragraphe (1) sont toutefois assujetties au taux du tarif de la nation la plus favorisée dans les cas suivants :

a) ce taux est égal ou supérieur à 35 %;

b) une note ou une note supplémentaire d'un chapitre de la liste des dispositions tarifaires ou un numéro tarifaire le prévoit.

Tarif de la nation la plus favorisée

Application du tarif
NPF

30. (1) Sous réserve de l'article 24 et des décrets d'application de l'article 31, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires bénéficient des taux du tarif de la nation la plus favorisée.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux final de ce tarif s'applique.

Échelonnements
pour le tarif NPF

(3) Dans les cas où « B », « C », « D » ou « E » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « B » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, au niveau du taux final;

b) dans le cas de « C » :

(i) à compter du 1^{er} août 1998, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} août 1999, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} août 2000, au niveau du taux final;

c) dans le cas de « D » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du quart de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, des trois quarts de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au niveau du taux final;

d) dans le cas de « E » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du sixième de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, des cinq sixièmes de la différence entre le taux initial et le taux final,

(vi) à compter du 1^{er} janvier 2004, au niveau du taux final.

Échelonnement « F
» prévu pour le tarif
NPF

(4) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnement « G
» prévu pour le tarif
NPF

(5) Dans le cas où « G » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux initial s'applique, réduit au niveau du taux final à compter du 1^{er} janvier 1999.

Arrondissement :
fraction de un pour
cent

(6) Dans les cas visés aux paragraphes (3), (4) ou (5), le pourcentage résultant est arrondi, s'il comporte une fraction de un pour cent, au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(7) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3) à (5) ou arrondi en application du paragraphe (6) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles du n° tarifaire 8701.20.00, des positions n^{os} 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05, et leurs chassis de la position n° 87.06.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(8) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3), (4) ou (5) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.

Arrondissement des
taux spécifiques

(9) Si, d'une part, le taux comportant un taux spécifique réduit en application des paragraphes (3), (4) ou (5) comporte une fraction de un cent et, d'autre part, le taux final :

a) est ou comporte un taux spécifique, le taux réduit est arrondi :

(i) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant deux décimales de cent, au centième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux centièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(ii) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant une décimale de cent, au dixième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(iii) dans les autres cas, au cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cents, au plus élevé de ceux-ci;

b) est la franchise en douane ou ne comporte pas de taux spécifique, le taux spécifique obtenu est arrondi en conformité avec les sous-alinéas a)(i) à (iii), la mention du taux final dans les sous-alinéas a)(i) et (ii) valant toutefois mention du taux initial.

Octroi ou retrait du bénéfice

31. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour :

- a) accorder le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux marchandises originaires d'un pays assujetti au tarif général;
- b) retirer le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux marchandises originaires d'un pays bénéficiaire de ce tarif et les assujettir au tarif général;
- c) modifier le tableau des traitements tarifaires dans la mesure nécessaire pour indiquer le traitement tarifaire applicable au pays visé par le décret.

Contenu du décret

(2) Le cas échéant, le décret précise :

- a) la date de sa prise d'effet;
- b) les marchandises auxquelles est éventuellement accordé le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée;
- c) les marchandises auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif général.

Ratification parlementaire

32. (1) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le décret de retrait de bénéfice pris en vertu de l'alinéa 31(1)b), dont la durée d'application est de plus de cent quatre-vingts jours après sa prise, cesse d'avoir effet le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

Définition de « jour de séance »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Rétablissement du
traitement tarifaire
antérieur

(3) Si un décret visé au paragraphe (1) cesse d'avoir effet en application de ce paragraphe, le tarif de la nation la plus favorisée est rétabli.

Tarif de préférence général

Application du TPG

33. (1) Sous réserve des articles 24 et 35 et des décrets d'application de l'article 34, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif de préférence général bénéficient des taux de ce tarif.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » pour des marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux final s'applique.

Échelonnement « F
» pour le TPG

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnement « J
» pour le TPG

(4) Dans le cas où « J » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux initial s'applique, réduit de un pour cent le 1^{er} janvier de chaque année postérieure à 1998. Le taux final s'applique dès que la différence entre le taux réduit et le taux final est inférieure à un pour cent.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(5) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(6) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3) ou (4) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles des n^{os} tarifaires 8703.21.10 ou 8705.20.00.

Octroi ou retrait du
bénéfice

34. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier :

- a) l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif de préférence général à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée et qu'il estime être un pays en développement;
- b) l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif de préférence général à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays en bénéficiant;
- c) la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux figurant dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau après l'abréviation « TPG ».

Contenu du décret

(2) Le cas échéant, le décret :

- a) précise la date de sa prise d'effet;
- b) précise les marchandises auxquelles est éventuellement accordé le bénéfice du tarif de préférence général;
- c) peut soustraire des marchandises à l'application du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes;
- d) précise les marchandises auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif de la nation la plus favorisée.

Application du contingent

35. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, imposer, pour une période donnée, un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif de préférence général.

Marchandises hors contingent

(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont assujetties au traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif de préférence général.

Cessation d'effet

36. Les articles 33 à 35 cessent d'avoir effet le 30 juin 2004, ou à la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.

Tarif des pays les moins développés

Application du TPMD

37. (1) Sous réserve des articles 24 et 39 et des décrets d'application de l'article 38, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif des pays les moins développés bénéficient des taux de ce tarif.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPMD » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays les moins développés, le taux final est applicable.

Échelonnement « F » pour le TPMD

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPMD » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays les moins développés, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Octroi ou retrait du bénéfice

38. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier :

- a) l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif des pays les moins développés à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général, s'il estime que ce pays est parmi les moins développés;
- b) l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif des pays les moins développés à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif;
- c) la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux figurant après l'abréviation « TPMD » dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau.

Contenu du décret

(2) Le cas échéant, le décret :

- a) précise la date de sa prise d'effet;
- b) précise les marchandises auxquelles est éventuellement accordé le bénéfice du tarif des pays les moins développés;
- c) peut soustraire les marchandises à l'application du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes;
- d) précise les marchandises auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif de préférence général.

Application du contingent

39. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, imposer, pour une période donnée, un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif des pays les moins développés.

Marchandises hors contingent

(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont assujetties au traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif des pays les moins développés.

Cessation d'effet

40. Les articles 37 à 39 cessent d'avoir effet le 30 juin 2004, ou à la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.

Tarif des pays antillais du Commonwealth

Application du
TPAC

41. (1) Sous réserve des articles 24 et 43 et des décrets d'application de l'article 42, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif des pays antillais du Commonwealth bénéficient des taux de ce tarif.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPAC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif des pays antillais du Commonwealth, le taux final s'applique.

Échelonnement « F
» pour le TPAC

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPAC » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Octroi ou retrait du
bénéfice

42. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier :

a) la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour accorder le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif;

b) l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif;

c) la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux figurant après l'abréviation « TPAC » dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau.

Contenu du décret

(2) Le cas échéant, le décret :

a) précise la date de sa prise d'effet;

b) précise les marchandises auxquelles est éventuellement accordé ou retiré le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth;

c) peut soustraire des marchandises à l'application des conditions du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes.

Application du contingent

43. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, imposer, pour une période donnée, un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth.

Marchandises hors contingent

(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont assujetties au traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif des pays antillais du Commonwealth.

Tarifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

Application du TAU

44. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de l'Australie bénéficient des taux du tarif de l'Australie.

Application du TNZ

(2) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de la Nouvelle-Zélande bénéficient des taux du tarif de la Nouvelle-Zélande.

Taux final « A »

(3) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux final s'applique.

Échelonnements
pour le TAU et le
TNZ

(4) Dans les cas où « B » ou « E » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « B » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, au niveau du taux final;

b) dans le cas de « E » :

(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du sixième de la différence entre le taux initial et le taux final,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,

(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, des cinq sixièmes de la différence entre le taux initial et le taux final,

(vi) à compter du 1^{er} janvier 2004, au niveau du taux final.

Échelonnement « F
» pour le TAU et le
TNZ

(5) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Arrondissement :
fraction de un pour
cent

(6) Dans les cas visés aux paragraphes (4) ou (5), le pourcentage résultant est arrondi, s'il comporte une fraction de un pour cent, au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(7) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (4) ou (5) ou arrondi en application du paragraphe (6) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Arrondissement des
taux spécifiques

(8) Si, d'une part, le taux comportant un taux spécifique réduit en application des paragraphes (4) ou (5) comporte une fraction de un cent et, d'autre part, le taux final :

a) est ou comporte un taux spécifique, le taux spécifique réduit est arrondi :

(i) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant deux décimales de cent, au centième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux centièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(ii) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant une décimale de cent, au dixième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,

(iii) dans les autres cas, au cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cents, au plus élevé de ceux-ci;

b) est la franchise en douane ou ne comporte pas de taux spécifique, le taux spécifique obtenu est arrondi en conformité avec les sous-alinéas *a)(i)* à *(iii)*, la mention du taux final dans les sous-alinéas *a)(i)* et *(ii)* valant toutefois mention du taux initial.

Tarif des États-Unis, tarif du Mexique et tarif Mexique — États-Unis

Application du TÉU

45. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis sont passibles des taux de ce tarif.

Taux final « A »
pour le TÉU

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TÉU » pour des marchandises qui bénéficient du tarif des États-Unis, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

Application du TM

(3) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique sont passibles des taux de ce tarif.

Application du
TMÉU

(4) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif Mexique — États-Unis sont passibles des taux de ce tarif.

Taux final « A »
pour le TM et le
TMÉU

(5) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique — États-Unis, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

Taux final « A1 »
pour le TM

(6) Dans le cas où « A1 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » pour des marchandises de la position n° 17.01 ou du n° tarifaire 1806.10.10 bénéficiant du tarif du Mexique, le taux final s'applique.

Échelonnement
« B1 » pour le TM

(7) Dans le cas où « B1 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » pour des marchandises de la position n° 17.02 ou du n° tarifaire 2106.90.21 qui bénéficient du tarif du Mexique, le taux initial s'applique, réduit :

a) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final;

b) à compter du 1^{er} janvier 2000, au niveau du taux final.

Échelonnement
« F » pour le TM et
le TMÉU

(8) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique — États-Unis, le taux initial s'applique, réduit par étapes, selon le tableau des échelonnements, au taux final.

Échelonnements
pour le TM et le
TMÉU

(9) Dans les cas où « G », « H » ou « I » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises bénéficiant respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique — États-Unis, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « G », à compter du 1^{er} janvier 1999, au taux final, la franchise en douane;

b) dans le cas de « H » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
 - (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final, la franchise en douane;
- c) dans le cas de « I » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
- (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, aux deux cinquièmes du taux initial,
- (iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au cinquième du taux initial,
- (v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(10) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (8) ou (9) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles des positions n^{os} 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.

Suppression des
taux inférieurs à
deux pour cent

(11) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (8) ou (9) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles des positions n^{os} 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.

Arrondissement des
taux spécifiques

(12) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (7), (8) ou (9) comporte une fraction d'un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Octroi du tarif des
États-Unis et du
tarif du Mexique

(13) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique à des marchandises importées.

Tarif du Chili

Application du TC

46. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Chili bénéficient des taux du tarif du Chili.

Taux final « A »
pour le TC

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises bénéficiant du tarif du Chili, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

Échelonnement « F
» pour le TC

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnements
pour le TC

(4) Dans les cas où « G », « H », « H1 », « D1 », « I », « I1 » ou « L » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « G », à compter du 1^{er} janvier 1999, au taux final, la franchise en douane;

b) dans le cas de « H » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
- (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final, la franchise en douane;

c) dans le cas de « H1 » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, à 86 % du taux initial,
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à 60 % du taux initial,
- (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final, la franchise en douane;

d) dans le cas de « D1 » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux trois quarts du taux initial,
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à la moitié du taux initial,
- (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au quart du taux initial,
- (iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au taux final, la franchise en douane;

e) dans le cas de « I » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,
- (iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, aux deux cinquièmes du taux initial,
- (iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au cinquième du taux initial,
- (v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane;

f) dans le cas de « I1 » :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 1999, à 84 % du taux initial,
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à 60 % du taux initial,

(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, à 42 % du taux initial,

(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, à 20 % du taux initial,

(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane;

g) dans le cas de « L », à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane.

Arrondissement des taux spécifiques

(5) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Arrondissement :
fraction autre que
0,5

(6) Dans le cas où le pourcentage du taux réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Suppression des taux inférieurs à deux pour cent

(7) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (4) est un pourcentage inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.

Réduction par
décret :
échelonnement « L
» pour le TC

47. (1) En vue de donner effet aux paragraphes X, XI et XII de la liste tarifaire mentionnée à l'annexe C-02.2 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili et intitulée « Élimination des droits tarifaires : Description des catégories d'échelonnement », le gouverneur en conseil peut par décret modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire, pour la période et aux conditions précisées dans le décret, le taux initial applicable aux marchandises à l'égard desquelles « L » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de cette liste après l'abréviation « TC ».

Augmentation par décret

(2) En vue de donner effet au paragraphe 4 de l'article C-14 du même accord relativement à des produits agricoles, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour augmenter, pour la période et aux conditions précisées dans le décret, le taux du tarif du Chili applicable aux marchandises visées, à concurrence du taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à la date de prise d'effet du décret.

Durée et abrogation du décret

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée;

b) peut, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes du paragraphe (4), une résolution de cessation d'effet.

Résolution de cessation d'effet

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.

Avis

(5) Le ministre donne avis, dans la *Gazette du Canada*, de la cessation d'effet d'un décret en application du paragraphe (4).

Cessation d'effet

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Octroi du tarif du Chili

48. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de

libre-échange Canada — Chili, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif du Chili à des marchandises importées.

Limitation

49. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes qui y sont spécifiées, limiter la quantité des marchandises du n^o tarifaire 0703.10.92 ou la quantité globale des marchandises des n^{os} tarifaires 0810.10.11 et 0810.10.92 qui bénéficient du tarif du Chili.

Cessation d'effet

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Tarif de l'Accord Canada — Israël

Application du TACI

50. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI bénéficient des taux du tarif de l'Accord Canada — Israël.

Taux final « A »

(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TACI » pour des marchandises bénéficiant du tarif de l'Accord Canada — Israël, le taux final s'applique.

Échelonnement

« F » pour le TACI

(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TACI » pour des marchandises bénéficiant du tarif de l'Accord Canada — Israël, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Contingents tarifaires

51. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont précisées, limiter la quantité globale des roses du n^o tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada — Israël.

Définitions réglementaires

52. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les expressions « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

Renvois

(2) Il est entendu que tout texte législatif ou document incorporé par renvoi dans un règlement d'application du présent article l'est avec ses modifications successives.

SECTION 4

MESURES SPÉCIALES, MESURES D'URGENCE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Mesures spéciales

Définitions

53. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord
commercial »
"trade agreement"

« accord commercial » Accord ou entente ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada.

« gouvernement »
"government"

« gouvernement » Le gouvernement d'un pays étranger; lui sont assimilés :

a) les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité;

b) les personnes et les institutions habilitées par le gouvernement du pays, les instances visées à l'alinéa a) ou en vertu de leurs textes législatifs ou autres à agir en leur nom ou à les représenter;

c) les associations d'États souverains dont le pays est membre.

Décret du
gouverneur en
conseil

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, peut par décret, en vue d'exercer les droits qu'un accord commercial reconnaît au Canada à l'égard d'un pays ou de réagir aux actes, politiques ou pratiques du gouvernement d'un pays qui soit nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada, soit provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) suspendre ou retirer les droits ou privilèges accordés à un pays en vertu d'un accord commercial ou d'une loi fédérale;

b) assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant d'un traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe qui s'ajoute aux droits de douane prévus par la présente loi et aux droits imposés en application d'une loi fédérale ou de ses textes d'application à l'égard de ces marchandises ou catégories;

c) porter sur la liste des marchandises d'importation contrôlée dressée aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* des marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant d'un traitement tarifaire visé à l'alinéa b);

d) par dérogation aux règlements pris en vertu de l'article 16, percevoir, à l'égard de marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays, un droit pouvant varier selon que leur quantité importée, pendant la période précisée, est égale ou supérieure aux totaux spécifiés.

Radiation de la liste
de marchandises
d'importation
contrôlée

(3) Les marchandises incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu d'un décret pris aux termes de l'alinéa (2)c) sont réputées rayées de la liste à la date de cessation d'effet ou d'abrogation du décret.

Dépôt des décrets

(4) Le ministre fait déposer devant le Parlement le texte des décrets prévus au paragraphe (2) dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre du Parlement suivant leur prise.

Règlements

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre les mesures réglementaires qu'il estime nécessaires pour l'exécution et le contrôle d'application du présent article.

Mesures d'urgence globales

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 55 à 67.

« augmentation
subite »
"surge"

« augmentation subite » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, s'entend, selon le cas, au sens de l'article 805 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou de l'article F-05 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

« contribuer de
manière importante
»
"contribute
importantly"

« contribuer de manière importante » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, se dit de ce qui constitue une cause importante sans être nécessairement la plus importante.

Surtaxe

55. (1) Sous réserve des articles 56, 57, 59 et 61, si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement soit d'un rapport du ministre, soit d'une enquête menée, en vertu des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des marchandises sont importées dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir

telles marchandises importées d'un pays précisé dans le décret à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.

Taux maximal

(2) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou réparer le dommage grave causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Rapport du ministre

(3) Le ministre ne fait le rapport visé au paragraphe (1) que si, selon le cas :

- a) il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles;
- b) le rapport vise des produits agricoles périssables.

Enquête

(4) Dès qu'il a pris le décret prévu au paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une enquête sur la question.

Interdiction

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le décret prévu au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard de marchandises déjà visées par un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout autre décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.1) de cette loi ou en vertu de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), au moins deux ans ou, si elle est plus longue, la durée correspondant à la période d'application du décret ou des décrets.

Exception

(6) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (1), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins

un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret et, d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Application et
abrogation du
décret

56. (1) Les décrets pris en vertu du paragraphe 55(1) :

a) s'appliquent, sous réserve des articles 62 et 63, pendant une période maximale de quatre ans;

b) peuvent, sur recommandation du ministre, être abrogés ou modifiés à tout moment par le gouverneur en conseil sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 64, une résolution de cessation d'effet.

Cessation d'effet

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise, sauf si, avant la cessation d'effet du décret, le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Exception relative à
certains produits
agricoles

57. (1) Le décret prévu au paragraphe 55(1) ne peut être pris, sur le fondement du rapport du ministre, à l'égard :

a) de produits agricoles réglementaires qui peuvent être assujettis à une surtaxe en vertu du paragraphe 68(1);

b) de fruits et légumes frais importés des États-Unis visés au paragraphe 73(1) qui peuvent être assujettis à un droit temporaire en vertu de ce paragraphe.

Cessation d'effet

(2) L'alinéa (1)*b*) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

Remboursement de
la surtaxe

58. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, en conformité avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, par décret, rembourser la surtaxe imposée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre.

Mesures d'urgence
: partenaires de
libre-échange

59. (1) Le décret visé au paragraphe 55(1) ne s'applique aux marchandises de toute nature importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou d'un rapport du ministre, que, d'une part, la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Durée d'application
du décret

(2) Le décret applicable, en raison du paragraphe (1), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse de s'appliquer à ces marchandises à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée si, avant la date de cessation d'effet, le Tribunal canadien du commerce extérieur a fait savoir au gouverneur en conseil, en conformité avec la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, la quantité des marchandises faisant l'objet du rapport du ministre est substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Abrogation

(3) Le gouverneur en conseil abroge le décret applicable, en raison du paragraphe (1), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre, s'il est convaincu, sur le fondement d'un rapport du Tribunal canadien du commerce extérieur prévu par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays ou que les marchandises en cause ne contribuent pas de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange

60. En cas de prise, en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1), d'un décret imposant une surtaxe qui ne s'applique pas aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que les marchandises n'ont pas respecté les conditions prévues aux paragraphes 59(1) ou 63(4), s'il est convaincu, sur recommandation du ministre faite par suite d'une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, d'une part, qu'il y a eu augmentation subite de l'importation de ces marchandises depuis l'entrée en vigueur du décret et, d'autre part, qu'en conséquence, l'efficacité de la surtaxe est diminuée, le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir ces marchandises à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe qui est spécifié dans le décret est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée est égale ou supérieure aux quantités déterminées; il ne peut dépasser le taux de surtaxe qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir la diminution d'efficacité du décret visé aux paragraphes 55(1) ou 63(1).

Taux de surtaxe

61. (1) Le taux de la surtaxe imposée, en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), sur les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange n'est pas obligatoirement le même que celui de la surtaxe imposée en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1) sur les marchandises de même nature importées d'autres pays, lequel taux ne peut toutefois excéder celui de la surtaxe imposée sur ces marchandises.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil, s'il prend soit un décret en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1), applicable aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que celles-ci satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 59(1) ou 63(4), soit un décret en vertu de l'article 60, doit tenir compte du sous-alinéa 5b) de l'article 802 de l'Accord de libre-échange nord-américain, du sous-alinéa 5b) de l'article F-02 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili ou du sous-alinéa 5b) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, selon le cas.

Modification ou abrogation du décret imposant une surtaxe

62. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, abroger ou modifier le décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), s'il est convaincu à n'importe quel moment, sur le fondement d'un examen fait par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 19.02 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que cela devrait être fait.

Extension

63. (1) Sous réserve du paragraphe (4), si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, du paragraphe 55(1) ou de l'article 60 ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur qui sont importées des pays mentionnés dans le décret.

Application de la surtaxe

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe soit est fixe, soit varie selon que la

quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée, est égale ou supérieure aux quantités totales déterminées.

Taux maximal

(3) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois dépasser ni le taux de surtaxe le plus bas fixé, le cas échéant, en vertu des paragraphes (1) ou 55(1) ou de l'article 60 ni celui que le gouverneur en conseil estime suffisant pour prévenir ou réparer tout dommage grave et pour permettre aux producteurs nationaux de procéder à des ajustements.

Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) ne s'applique aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'un rapport effectué en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'une part, que la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle de la totalité des importations de marchandises de même nature importées d'autres pays et, d'autre part, que les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Application et abrogation du décret

(5) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, la durée de celle-ci ajoutée à celle des périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (1) ou 55(1) ou de l'article 60, ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne pouvant toutefois excéder huit ans;

b) peut, sur recommandation du ministre, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment abrogé ou modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 64, une résolution de cessation d'effet.

Résolution de cessation d'effet

64. Par dérogation aux articles 55 à 63 et 65 à 67, tout décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.

Publication d'un avis

65. Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié en cas de :

a) prorogation, au titre des paragraphes 56(2) ou 59(2), d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1);

b) cessation d'effet, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1).

Règlements

66. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application des articles 55 à 65 et, par décret, suspendre l'application de la surtaxe ou du droit, en tout ou en partie, aux marchandises d'un pays ou à toute catégorie de ces marchandises.

Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil

67. La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé en conformité avec les articles 55 à 66.

Mesures de sauvegarde visant les produits agricoles

Surtaxe

68. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale mais sous réserve des paragraphes (2) à (7), sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, aux conditions qu'il fixe, assujettir certains

produits agricoles réglementaires à une surtaxe, en plus des droits imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux spécifié dans le décret.

Conditions de prise du décret

(2) Le ministre ne recommande la prise du décret que s'il est convaincu, sur le fondement d'un rapport du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, que sont remplies les conditions que prévoit, quant à l'imposition d'une surtaxe sur les produits agricoles réglementaires, l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.

Non-application du décret

(3) Le sous-ministre du Revenu national peut exonérer des marchandises de la surtaxe imposée par décret pris en vertu du paragraphe (1), s'il estime que celles-ci ont été achetées pour importation, avant l'entrée en vigueur du décret, par un acheteur qui croyait de bonne foi que ce paragraphe n'aurait pas été applicable à ces marchandises, dans le cas où les marchandises sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.

Résolution de cessation d'effet

(4) Le décret cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.

Publication d'un avis

(5) Dans le cas où le décret cesse d'avoir effet par une résolution des deux chambres du Parlement, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié.

Règlements

- (6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) désigner, relativement à tout pays, des produits agricoles;
 - b) fixer les conditions de prise des décrets visés au paragraphe (1);

c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Dérogation à la *Loi
sur les textes
réglementaires*

(7) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication

(8) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises des États-Unis

Absence
d'application

69. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Décret de mesures
temporaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 19.01 ou du paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 23 de cette loi, que des marchandises, du fait qu'elles bénéficient du tarif des États-Unis, sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille du 1^{er} janvier 1989;

b) s'agissant d'autres marchandises, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1988, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1988 et se terminant le 31 décembre 1998 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris après le 31 décembre 1998 qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui des États-Unis portant sur l'application du paragraphe (2).

Définition de « cause principale »

(4) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Mention du taux en vigueur

(5) Pour l'application de l'alinéa (2)*a)*, le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2*b)* du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4*b)* du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises du Mexique et TMÉU

Non-application

70. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Décret de mesures temporaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.01(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02) de cette loi, que des marchandises, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis, sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 45;

b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard à ce moment, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille du 1^{er} janvier 1994;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1993, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 2003 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris après le 31 décembre 2003 qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui du Mexique portant sur l'application du paragraphe (2).

Taux à la cessation d'effet

(4) En cas de cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (5).

Taux spécifié par arrêté

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (4)b) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 45 et qu'il est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été, en conformité avec l'article 45, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Définition de « cause principale »

(6) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mention du taux en vigueur

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

- a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2*b*) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;
- b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4*b*) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mesures d'urgence bilatérales : Chili

Non-application

71. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

Décret de mesures temporaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.012(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.05) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 46;
- b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des

dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille du 5 juillet 1997;

c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 4 juillet 1997, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

(3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 5 juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 2002 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le 31 décembre 2002, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Chili portant sur l'application du paragraphe (2).

Taux à la cessation d'effet

(4) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 46;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le droit applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (5).

Taux précisé par arrêté

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre spécifie, par arrêté que le taux visé à l'alinéa (4)b) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 46, lequel est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 46, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Définition de « cause principale »

(6) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mention du taux en vigueur

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mesures d'urgence bilatérales visant Israël et les autres bénéficiaires de l'ALÉCI

Décret

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.011(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises par application de ce tarif;

b) assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane prévus par ce tarif à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou le taux de droits de douane du tarif de préférence général applicable à leur égard le 1^{er} janvier 1997.

Modalités

(2) Le décret ne peut être pris après le 1^{er} juillet 1999, ni demeurer en vigueur après cette date.

Définition de « cause principale »

(3) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Mesures de sauvegarde bilatérales visant les fruits et légumes frais des États-Unis

Droits temporaires

73. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale mais sous réserve des paragraphes (2) à (7), le ministre, s'il est convaincu que les conditions visées à l'article 702 de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis concernant l'imposition d'un droit temporaire sur les fruits ou légumes frais sont remplies, peut, par arrêté ayant pour but l'exercice des droits que l'accord reconnaît au Canada, sous réserve des modalités réglementaires, assujettir les fruits et légumes frais des positions n^{os} 07.01, 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06 (à l'exception des navets), 07.07, 07.08, 07.09 (à l'exception des truffes), 08.09 ou 08.10 (à l'exception des canneberges et des bleuets) ou des sous-positions n^{os} 0806.10 ou 0808.20 et bénéficiant du tarif des États-Unis, lorsqu'ils sont importés au Canada ou dans une de ses régions précisées dans l'arrêté, à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par l'arrêté.

Taux maximal

(2) Le droit temporaire imposé sur des fruits ou légumes frais, ajouté aux taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à ces fruits ou légumes frais pendant la saison de ceux-ci la veille du 1^{er} janvier 1989 ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise de l'arrêté.

Imposition unique du droit temporaire

(3) Le droit temporaire ne peut être imposé sur des fruits ou légumes frais qu'une fois à l'échelle régionale ou nationale pendant une période de douze mois.

Mesures d'urgence

(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) ne peut viser des fruits ou légumes frais qui sont déjà assujettis à un décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1) ou 69(2) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Non-application aux marchandises en transit

(5) L'arrêté ne s'applique pas aux fruits ou légumes qui ont été achetés, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour importation à un bureau de douane dans une région spécifiée dans l'arrêté par un acheteur qui croyait de bonne foi que seul le taux du tarif des États-Unis applicable aux fruits et légumes leur serait applicable, dans le cas où ceux-ci sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.

Abrogation

(6) Le ministre abroge l'arrêté s'il est convaincu que les conditions de suppression du droit temporaire visé au paragraphe 4 de l'article 702 de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis sont remplies.

Cessation d'effet

(7) L'arrêté cesse d'avoir effet à la fin du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise ou à la date antérieure qui y est spécifiée.

Mention du taux en vigueur

(8) Pour l'application des alinéas (2)a) et b) aux légumes ou fruits frais assujettis à un taux sur une base saisonnière, le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard de ceux-ci est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Règlements

(9) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements compatibles avec l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis pour l'application du présent article et en vue de procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par cet article.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(10) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication

(11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits agricoles du Mexique

Objet

74. (1) Le présent article met en oeuvre les paragraphes 3 et 4 de l'article 703 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Application

(2) Il s'applique aux marchandises visées aux n^{os} tarifaires 0603.10.12, 0603.10.21, 0702.00.92, 0703.10.32, 0707.00.92, 0710.80.21, 0811.10.11, 0811.10.91 ou 2002.90.10 s'ils bénéficient du tarif du Mexique.

Limite des réductions de droits

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter, pour les périodes qui y sont spécifiées, la quantité globale des marchandises visées au paragraphe (2) qui bénéficient de la réduction des taux figurant sur la liste des dispositions tarifaires.

Mesures spéciales

(4) Les décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne s'appliquent aux marchandises visées au paragraphe (2) que durant les périodes pendant lesquelles les limites précisées en application du paragraphe (3) n'ont pas été dépassées.

Cessation d'effet

(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés d'un pays ALÉNA

Décret

75. (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain et bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit suspendre toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 45;

b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.

Taux maximal

(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles le 31 décembre 1993.

Application du décret

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret s'applique pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.

Durée d'application du décret

(4) Lorsqu'il est pris sur le fondement d'un rapport du ministre, il cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prorogation du décret

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Taux à la cessation d'effet

(6) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).

Taux spécifié par arrêté

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté que le taux visé à l'alinéa (6)b) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, après réduction en conformité avec l'article 45 et à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 45, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.

Décrets ultérieurs

(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 2003.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Chili

Décret

76. (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.06) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili et bénéficiant du tarif du Chili sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises

similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit suspendre toute réduction d'un taux qui pourrait être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 46;

b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.

Taux maximal

(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles le 4 juillet 1997.

Application du décret

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.

Durée d'application du décret

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prorogation du décret

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou du décret s'appliquant encore au titre du

paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Taux à la cessation
d'effet

(6) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 46;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).

Taux spécifié par
arrêté

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (6)b) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 46, lequel est réduit à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 46, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.

Décrets ultérieurs

(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 5 juillet 1997 et se terminant le 4 juillet 2003.

Mesures visant les tubes cathodiques de récepteurs de télévision

Tubes cathodiques
de récepteurs de
télévision

77. (1) Pour donner effet à l'annexe 308.2 du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, par arrêté, fixer, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi prévoyant l'imposition de droits de douane, le taux applicable aux marchandises figurant à cette annexe. Le taux ne peut toutefois dépasser celui prévu au paragraphe 45(2) ou à l'alinéa 45(9)c), selon le cas.

Cessation d'effet

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Surtaxes

Surtaxe

78. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant de tout traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe s'ajoutant aux droits imposés en application de la présente loi, s'il est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre, que la position financière extérieure du Canada de même que les conditions de sa balance des paiements rendent nécessaire l'adoption de mesures spéciales visant les importations canadiennes.

Montant

(2) La surtaxe peut varier selon les marchandises ou catégories de marchandises.

Résolution de ratification

(3) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le décret dont la durée d'application spécifiée est de plus de cent quatre-vingts jours cesse néanmoins de s'appliquer le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

Définition de « jour de séance »

(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Marchandises en transit

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 72(1), 75(1) ou 76(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.

PARTIE 3

EXONÉRATION DE DROITS

Définitions

Définitions

80. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« droits »
"duties"

« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2 et de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

« droits de douane
»
"customs duties"

« droits de douane » Sauf en ce qui concerne l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.

« taxes d'accise »
"excise taxes"

« taxes d'accise » Les taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services.

« taxe sur les
produits et services
»
"goods and
services tax"

« taxe sur les produits et services » Taxe imposée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« transformation »
"process"

« transformation » S'entend notamment de l'ajustement, la modification, l'assemblage, la fabrication, la production ou la réparation de marchandises.

Obligation de Sa
Majesté

81. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

SECTION 1

RÉDUCTION DES TAUX

Modification des
taux

82. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements en ce qui concerne les marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises ou la fourniture de services, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou de la durée d'application précisées dans le décret.

Modification ou
abrogation

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger, avant son expiration, un décret pris en application du paragraphe (1) et fixer les conditions ou la durée d'application de la modification ou de l'abrogation.

Taux maximal

(3) Le taux précisé dans un décret pris en application des paragraphes (1) ou (2) ne peut excéder celui qui figurerait à la liste des dispositions tarifaires ou au tableau des échelonnements à l'égard des marchandises visées, en l'absence d'un décret pris en application du présent article.

Rétroactivité des décrets

(4) Les décrets pris en application des paragraphes (1) ou (2) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Exception

(5) Les décrets pris en application du paragraphe (2), prévoyant l'augmentation d'un taux, ne peuvent s'appliquer à une période antérieure à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Règlements

(6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du présent article.

SECTION 2

IMPORTATION SANS LE PAIEMENT INTÉGRAL DES DROITS

Réduction de la valeur en douane

Marchandises de la position n° 98.04

83. Les marchandises importées par un voyageur, déclarées en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 133f) fixant les conditions du classement de marchandises dans la position n° 98.04 et qui, si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, n'avait pas excédé la valeur maximale spécifiée dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00 ou 9804.30.00, auraient été classées dans un de ces numéros tarifaires :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la

quantité de ces dernières marchandises est, pour l'application des droits, réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires;

b) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans le n° tarifaire 9804.30.00 :

(i) la valeur en douane des marchandises est réduite du montant de la valeur maximale spécifiée dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, selon le cas,

(ii) les premiers 300 \$ de la valeur en douane sont passibles des droits prévus au n° tarifaire 9804.30.00;

c) les marchandises sont classées dans les numéros tarifaires des Chapitres 1 à 97 et la position n° 98.26, selon le cas.

Marchandises du n°
tarifaire 9805.00.00

84. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9805.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire, sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de valeur spécifiée.

Marchandises du n°
tarifaire 9816.00.00

85. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de la valeur spécifiée.

Règlements

86. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui touche les cas et conditions d'application des articles 83 à 85;

Marchandises du n°
tarifaire 9971.00.00

87. (1) Par dérogation au paragraphe 20(2), la valeur en douane de marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 qui bénéficient du :

a) tarif du Mexique est la valeur des réparations ou modifications dont elles ont fait l'objet au Mexique;

b) tarif Mexique — États-Unis est la valeur des réparations ou modifications dont elles ont fait l'objet dans un ou plusieurs pays ALÉNA.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Groupes ethnoculturels

Marchandises du n°
tarifaire 9937.00.00

88. Tout groupe qui désire être reconnu comme groupe ethnoculturel pour l'application du n° tarifaire 9937.00.00 est tenu de présenter au ministre du Revenu national une demande prouvant qu'il respecte les critères énoncés dans ce numéro tarifaire.

Report des droits

Exonération

89. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 95 et des règlements visés à l'article 99 et sur demande présentée dans le délai réglementaire en conformité avec le paragraphe (4) par une personne appartenant à une catégorie réglementaire, des marchandises importées peuvent, dans les cas suivants, être exonérées, une fois dédouanées, des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles :

a) elles sont ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation;

b) elles sont transformées au Canada et ultérieurement exportées;

c) elles sont directement consommées ou absorbées lors de la transformation au Canada de marchandises ultérieurement exportées;

d) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est transformée au Canada et ultérieurement exportée;

e) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est directement consommée ou absorbée lors de la transformation au Canada de marchandises ultérieurement exportées.

Produits du tabac
ou marchandises
désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 21, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

Présomption
d'exportation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), sont réputées avoir été exportées les marchandises :

- a) désignées comme provisions de bord au titre de l'alinéa 99g) et fournies en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire prévue par cet alinéa;
- b) ayant servi pour l'équipement, la réparation ou la reconstruction de navires ou d'aéronefs d'une catégorie réglementaire prévue par l'alinéa 99d);
- c) livrées à des navires poseurs de câbles télégraphiques d'une catégorie réglementaire prévue par l'alinéa 99d);
- d) fournies en vue de leur exportation aux ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, ou aux sociétés d'appartenance, d'exploitation ou de contrôle fédérales ou provinciales, désignés par le ministre du Revenu national;
- e) placées en entrepôt de stockage ou en boutique hors taxes en vue de leur exportation ou placées en entrepôt de stockage en vue d'un usage conforme aux alinéas a) ou c);
- f) cédées par le titulaire d'un certificat délivré en application de l'article 90 à un autre titulaire d'un tel certificat;
- g) utilisées ou destinées à être utilisées de toute autre manière réglementaire.

Demandes

(4) Les demandes d'exonération sont présentées en la forme et comportent les renseignements que le ministre du Revenu national juge indiqués.

Certificat

90. (1) Le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements visés à l'alinéa 99e), délivrer un certificat numéroté à une personne appartenant à l'une des catégories réglementaires énumérées à l'article 89.

Modification du certificat

(2) Le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements visés à l'alinéa 99e), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir le certificat.

Dédouanement des marchandises

(3) Les marchandises faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 89 peuvent être dédouanées sans le paiement des droits visés par l'exonération, si le numéro indiqué sur le certificat est présenté au moment de la déclaration en détail exigée par l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et si le certificat est valide à cette date.

Délivrance de l'agrément d'entrepôt de stockage

91. (1) Le ministre du Revenu national peut, s'il l'estime indiqué, délivrer un agrément d'exploitation d'un lieu comme entrepôt de stockage à toute personne qui possède la compétence prévue par les règlements pris aux termes du sous-alinéa 99f)(i) et respecte les exigences ou conditions prévues par la présente loi, la *Loi sur les douanes* et leurs règlements d'application à cet égard.

Restrictions

(2) Il peut, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 99f), assortir l'agrément de restrictions portant sur les catégories de marchandises pouvant être déposées dans un entrepôt de stockage ou sur les circonstances d'un tel dépôt.

Modification de l'agrément

(3) Il peut, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 99f), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir l'agrément.

Garanties

(4) Le titulaire d'un agrément est tenu, sur demande du ministre du Revenu national, de fournir, à hauteur du montant que celui-ci juge indiqué, une garantie dont la nature et les conditions peuvent être prévues par règlement.

Entrepôt de
stockage : droits
non exigibles

92. (1) Sous réserve de l'article 31 de la *Loi sur les douanes* et des règlements pris au titre de l'alinéa 99f) ou de l'article 100, les droits imposés sur les marchandises déposées à un entrepôt de stockage agréé en application de l'article 91 ne sont pas exigibles tant que celles-ci n'en sont pas enlevées.

Exonération de
droits

(2) Sont exonérées des droits dont, sans le présent article, elles seraient passibles les marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage qui :

a) soit, sous réserve de l'article 95, en sont exportées directement;

b) soit sont désignées comme provisions de bord par les règlements pris au titre de l'alinéa 99g), fournies en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie désignée par ces règlements et exportées.

Production de
justificatifs

93. En cas d'exonération de droits au titre des articles 89 ou 92, le ministre du Revenu national peut exiger les justificatifs qu'il juge indiqués pour l'application de l'article 95.

Définition de «
droits de douane »

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2 — à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21 —, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.

Précision

(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Restitution

95. (1) Lorsque des marchandises bénéficient de l'exonération prévue aux articles 89 ou 92 et sont ultérieurement exportées à compter de la date fixée en vertu du paragraphe (3) vers un pays ALÉNA :

a) l'exportateur, dans les soixante jours suivant l'exportation, déclare celles-ci selon les modalités réglementaires à un agent d'un bureau de douane et paie la fraction des droits constituée de droits de douane qui a fait l'objet de l'exonération en application de ces articles;

b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'exportateur et toute autre personne à qui l'exonération a été accordée sont tenus conjointement et individuellement ou solidairement, dès la date d'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la fraction des droits constituée de droits de douane qui a fait l'objet de cette exonération.

Créance de Sa Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Date d'application

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la date d'exportation est la suivante :

a) le 1^{er} janvier 1994, dans le cas de marchandises exportées vers les États-Unis ou le Mexique et visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

b) le 1^{er} janvier 1996, dans le cas d'autres marchandises exportées vers les États-Unis;

c) le 1^{er} janvier 2001, dans le cas d'autres marchandises exportées vers le Mexique;

d) celle que le gouverneur en conseil fixe par décret pris sur recommandation du ministre, dans le cas de marchandises exportées vers tout autre pays ALÉNA.

Réduction

(4) Sauf dans le cas de marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le montant des droits de douane perçus au titre du paragraphe (1) est réduit en conformité avec le paragraphe (5) si, dans les soixante jours suivant l'exportation, sont produits auprès du ministre du Revenu national les justificatifs, jugés convaincants par celui-ci, du paiement de droits de douane au gouvernement d'un pays ALÉNA autre que le Canada.

Réduction du montant

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des droits de douane perçu au titre du paragraphe (1) est réduit du montant des droits de douane payé au gouvernement du pays ALÉNA, ou si ce montant est égal ou supérieur au montant des droits de douane, le montant perçu est réduit à zéro.

Exceptions

(6) Le paragraphe (1) et les articles 96 à 98 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes :

a) les marchandises importées originaires d'un pays ALÉNA qui sont :

(i) soit ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA,

(ii) soit utilisées comme matières dans la production de marchandises ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA,

(iii) soit remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la production d'autres marchandises qui sont ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA;

b) les concentrés d'orange ou de pamplemousse importés utilisés dans la fabrication ou la production des produits d'orange ou de pamplemousse de la position n° 20.09 qui sont exportés vers les États-Unis;

c) les marchandises importées et utilisées comme matières dans la fabrication de vêtements qui sont exportés vers les États-Unis et assujettis, en conformité avec les lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée, ou les marchandises importées remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la fabrication de ces vêtements;

d) les marchandises importées et utilisées comme matières, ou remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières, dans la fabrication de produits textiles matelassés en pièces de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, visés à la sous-position n° 5811.00, ou des matelas de déplacement de meubles, visés à la sous-position n° 6307.90 qui sont exportés vers les États-Unis et assujettis, en conformité avec les lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée;

e) les marchandises importées puis ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation;

f) les marchandises importées visées au paragraphe 89(1) qui sont réputées avoir été exportées pour une des raisons suivantes :

(i) leur placement dans une boutique hors taxes en vue de l'exportation,

(ii) leur désignation comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 99g),

(iii) leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire désignée en application de l'alinéa 99g),

(iv) leur usage exclusif — effectif ou prévu — selon les modalités réglementaires, dans le cadre d'un ouvrage effectué conjointement par le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA ou d'un ouvrage effectué au Canada par le gouvernement du pays ALÉNA et destiné à devenir la propriété de celui-ci;

g) les autres marchandises importées ou les marchandises importées utilisées comme matières — ou catégories de ces marchandises — prévues par règlement pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, en conformité avec un accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA portant sur l'application du présent paragraphe.

Définition de «
marchandises
identiques ou
similaires » et «
utilisées »

(7) Dans le présent article, « marchandises identiques ou similaires » et « utilisées » s'entendent au sens du paragraphe 9 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Définition de «
matières »

(8) Dans le présent article, « matières » s'entend des marchandises utilisées dans la transformation d'autres marchandises, y compris les pièces ou les ingrédients.

Drawback maximal

96. (1) Sous réserve du paragraphe 95(6), le drawback — accordé en application de l'article 113 sur des marchandises importées qui sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil — ne peut excéder le montant des droits de douane payé ou exigible sur les marchandises au moment de leur importation ou, s'il est inférieur, le montant de ceux-ci payé au pays ALÉNA vers lequel ces marchandises ont été ultérieurement exportées.

Absence de
drawback

(2) Il ne peut être accordé aucun drawback, en application de l'article 113, relativement à des marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Absence de
drawback des droits
de la LMSI

97. Sous réserve du paragraphe 95(6), il ne peut être accordé aucune exonération en application des articles 89 ou 92 des droits payés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ni aucun drawback en application de l'article 113 sur des marchandises importées qui sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Exportation vers un
pays ALÉNA

98. (1) Sous réserve du paragraphe 95(6), lorsque des marchandises importées, ayant bénéficié d'une exonération ou d'un drawback des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont

exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil et que, à la date de l'exportation, l'exonération ou le drawback ne pouvait pas être accordé en application de l'article 97 :

a) l'exportateur, dans les soixante jours suivant l'exportation, déclare celle-ci selon les modalités réglementaires à un agent d'un bureau de douane et paie le montant des droits perçus au titre de cette loi qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback;

b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'exportateur et la personne à qui l'exonération a été accordée sont tenus conjointement et individuellement ou solidairement, dès la date d'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant des droits perçus au titre de cette loi qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback.

Créance de Sa
Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Règlements

99. Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de l'article 89 :

(i) désigner les catégories de personnes qui peuvent demander l'exonération,

(ii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération ainsi que déterminer les cas et conditions d'inadmissibilité,

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

(iv) fixer le délai, postérieur au dédouanement des marchandises, dans lequel ces marchandises ou les marchandises traitées au Canada doivent être exportées,

- (v) déterminer la fraction des droits exigibles qui peuvent faire l'objet de l'exonération;
- b) prévoir, pour l'application de l'alinéa 89(1)a), les usages des marchandises qui peuvent être faits ou les travaux qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;
- c) désigner, pour l'application des alinéas 89(1)d) et e), les marchandises réputées être de la même catégorie;
- d) désigner :
- (i) les catégories de navires ou d'aéronefs, pour l'application de l'alinéa 89(3)b),
 - (ii) les catégories de navires poseurs de câbles télégraphiques, pour l'application de l'alinéa 89(3)c);
- e) pour l'application de l'article 90, déterminer les cas et conditions de délivrance, de modification, de suspension, de renouvellement, d'annulation ou de rétablissement du certificat;
- f) pour l'application de l'article 91 :
- (i) déterminer la compétence que doit posséder l'exploitant d'un entrepôt de stockage,
 - (ii) fixer les conditions d'octroi de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage, notamment en ce qui concerne les garanties à souscrire par l'exploitant, la durée de validité de l'agrément et les frais y afférents ou la manière de les déterminer,
 - (iii) déterminer la nature et la forme des garanties exigées et fixer les conditions afférentes,
 - (iv) déterminer les cas de modification, de suspension, de renouvellement, d'annulation ou de rétablissement de l'agrément,
 - (v) fixer les normes d'exploitation et d'entretien des installations des entrepôts de stockage,
 - (vi) déterminer les modalités de l'accusé de réception des marchandises dans un entrepôt de stockage,

- (vii) déterminer les installations, le matériel et le personnel dont doivent être dotés les entrepôts de stockage,
 - (viii) régir le transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt de stockage,
 - (ix) fixer des restrictions quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans les entrepôts de stockage,
 - (x) déterminer les cas dans lesquels des marchandises ne peuvent pas être reçues dans les entrepôts de stockage,
 - (xi) fixer le délai d'enlèvement des marchandises des entrepôts de stockage,
 - (xii) déterminer les catégories de marchandises qui peuvent être confisquées si elles ne sont pas enlevées des entrepôts de stockage dans le délai réglementaire,
 - (xiii) prendre toute autre mesure concernant l'exploitation des entrepôts de stockage;
- g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord des moyens de transport d'une catégorie réglementaire et limiter la quantité de ces marchandises qui peut être utilisée ainsi au cours d'une période réglementaire;
- h) régir ou interdire la livraison à bord des moyens de transport de marchandises désignées comme provisions de bord;
- i) régir ou interdire la cession de marchandises désignées comme provisions de bord entre les moyens de transport;
- j) prévoir toute mesure réglementaire à prendre par lui aux termes des articles 89 à 94 et 96 à 98.

Règlements

100. Sur recommandation du ministre et du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer dans quelles circonstances et quelle mesure les marchandises peuvent, pendant leur séjour en entrepôt de stockage, être manutentionnées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises.

Exonération

101. (1) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- a) les marchandises ont été réparées à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;
- b) de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- c) des travaux ont été effectués à l'étranger sur les marchandises et celles-ci ont été produites au Canada.

Réparations urgentes

(2) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre leur retour sans accident.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sur recommandation du ministre, fixer les modalités de désignation des marchandises qui sont réputées produites au Canada pour l'application du paragraphe (1);
- b) sur recommandation du ministre du Revenu national, définir « aéronef », « navire » et « véhicule » pour l'application du paragraphe (2).

Demandes

102. Les demandes d'exonération prévues à l'article 101 :

a) comportent les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées et que :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada au lieu où elles étaient situées avant leur exportation, ou à une distance raisonnable de ce lieu,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), il ne pouvait pas commodément être ajouté au Canada,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada;

b) sont présentées, dans le cas de celles qui sont prévues au paragraphe 101(2), lors du retour au Canada des marchandises visées, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national et comportent les renseignements prescrits par lui.

Dédouanement des
marchandises
retournées

103. Sous réserve de l'article 104, les marchandises peuvent être dédouanées sans paiement de droits dans le cas où une exonération est accordée en vertu de l'article 101 avant le dédouanement.

Conditions
d'exonération

104. L'exonération prévue à l'article 101 n'est accordée pour des marchandises qui ont été retournées au Canada après en avoir été exportées que si :

a) l'exonération, conditionnelle à l'exportation des marchandises, n'a pas été accordée en ce qui touche les droits payés ou exigibles;

b) dans les cas prévus au paragraphe 101(1), la fraction des droits calculée en conformité avec l'alinéa 105(1)b) a été payée.

Valeur en douane
des travaux
effectués à
l'étranger

105. (1) Pour l'application du paragraphe 101(1), la fraction des droits faisant l'objet de l'exonération prévue à ce paragraphe est constituée de l'excédent des droits visés à l'alinéa *a*) sur ceux visés à l'alinéa *b*) :

a) les droits exigibles, sans ce paragraphe, sur les marchandises retournées;

b) les droits, au taux utilisé pour la détermination des droits visés à l'alinéa *a*), applicables à la valeur :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)*a*), des réparations effectuées à l'étranger,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)*b*), de l'équipement ajouté et des travaux afférents effectués à l'étranger,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)*c*), des travaux effectués à l'étranger.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement, pour l'application du paragraphe (1), prévoir le mode de détermination de la valeur des réparations effectuées, de l'équipement ajouté ou du travail effectué à l'étranger.

Exonération temporaire de droits et taxes

106. (1) Sur demande d'exonération présentée, par une personne appartenant à une catégorie réglementaire, dans les cas et selon les modalités de forme réglementaires et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de la nature réglementaire et du montant que le ministre du Revenu national juge indiqué, est accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre de l'article 21 de la présente loi ou des droits et taxes imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de la taxe sur les produits et services, qui sans le présent article seraient payables sur les marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées par la suite après usage au Canada à des fins réglementaires.

Dédouanement des marchandises

(2) En cas d'octroi de l'exonération, les marchandises peuvent être dédouanées sans le paiement des droits ou taxes faisant l'objet de l'exonération.

Conditions

(3) L'exonération est assujettie aux conditions réglementaires et à la preuve, jugée convaincante par le ministre du Revenu national, que les marchandises ont été exportées dans l'année, ou dans le délai réglementaire le cas échéant, suivant le dédouanement des marchandises.

Prorogation

(4) Dans le cas où le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est incommode ou impossible d'exporter les marchandises dans le délai déterminé en application du paragraphe (3), il peut, à l'égard de marchandises réglementaires, proroger le délai pour une période maximale de six mois.

Renonciation à la garantie

(5) Le ministre du Revenu national peut renoncer à l'exigence de fournir une garantie prévue au paragraphe (1).

Dispositions générales

Effet des exonérations

107. (1) Sous réserve de l'article 95, lorsque est accordée, en application de l'un ou l'autre des articles 89, 92, 101 ou 106, une exonération pour la totalité ou une fraction des droits :

- a) aucun droit n'est exigible, si l'exonération porte sur la totalité;
- b) la fraction n'est pas exigible, si l'exonération porte seulement sur celle-ci.

Effet des exonérations

(2) Malgré le paragraphe (1), le montant des droits de douane payables sur des marchandises est calculé, pour la détermination de la valeur à l'acquitté de celles-ci, comme si l'exonération prévue aux articles 89, 92, 101 ou 106 n'avait pas été accordée.

Effet des exonérations

(3) Malgré le paragraphe (1), le montant des droits de douane payables sur des marchandises est calculé, pour la détermination de la valeur de celles-ci en application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, comme si une exonération avait été accordée au titre de l'article 101 mais non au titre des articles 89, 92 ou 106.

Remboursement ou annulation d'une garantie

108. Le ministre du Revenu national rembourse ou annule une garantie qu'il détient concernant :

- a) l'agrément d'exploitation délivré en vertu de l'article 91, au moment de l'annulation de celui-ci;
- b) les marchandises qui auraient été classées dans le n° tarifaire 9993.00.00, si elles avaient respecté les conditions de ce numéro, au moment de leur déclaration en détail en application de la *Loi sur les douanes*, tous les droits exigibles sur celles-ci étant payés.
- c) les marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, au moment où celles-ci sont détruites selon les instructions du ministre du Revenu national, ou si la destruction est attestée par l'agent des douanes ou par une autre personne désignée par ce ministre;
- d) les marchandises d'un numéro tarifaire — sauf du n° tarifaire 9993.00.00 — aux termes duquel une garantie est exigée, au moment de leur exportation selon les modalités et dans le délai prévus par le numéro tarifaire visé ou dans le délai fixé ou prorogé par règlement;
- e) les marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, au moment de leur exportation, destruction, consommation ou absorption, selon les modalités et dans le délai prévus par ce numéro ou dans le délai fixé ou prorogé par règlement;
- f) les demandes d'exonération faites en application de l'article 106, si les marchandises visées par le demande sont :
 - (i) exportées dans le délai visé aux paragraphes 106(3) ou (4), selon le cas, et déclarées en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et tous les droits et taxes exigibles sur celles-ci ont été payés,

- (ii) détruites selon les instructions du ministre du Revenu national,
- (iii) exportées dans le délai visé aux paragraphes 106 (3) ou (4), selon le cas.

SECTION 3

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

Définition de «
marchandises
surannées ou
excédentaires »

109. Dans la présente section, « marchandises surannées ou excédentaires » s'entend des marchandises qui, à la fois :

- a) sont jugées surannées ou excédentaires par :
 - (i) leur importateur ou propriétaire, dans le cas de marchandises importées,
 - (ii) leur fabricant, producteur ou propriétaire, dans les autres cas;
- b) ne sont pas utilisées au Canada;
- c) sont détruites selon les instructions du ministre du Revenu national;
- d) n'ont pas été endommagées avant leur destruction.

Exonération

110. Sur demande présentée en conformité avec l'article 111, est accordé un remboursement de la totalité des droits qui ont été payés :

- a) à l'exception de la taxe sur les produits et services, sur des marchandises surannées ou excédentaires importées;
- b) à l'exception des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les marchandises importées et transformées au Canada, si les marchandises découlant de la transformation deviennent des marchandises surannées ou excédentaires;
- c) à l'exception des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les marchandises importées — sauf le carburant, le combustible ou le matériel d'usine —,

directement consommées ou absorbées lors de la transformation au Canada de marchandises qui deviennent surannées ou excédentaires.

Demands

111. Les demandes de remboursement prévues à l'article 110 :

a) comportent les renseignements prescrits par le ministre du Revenu national et sont présentées, en la forme qu'il prescrit, par :

(i) l'importateur ou le propriétaire des marchandises surannées ou excédentaires, dans les cas où ces marchandises ont été importées,

(ii) le fabricant, le producteur ou le propriétaire des marchandises surannées ou excédentaires, dans tous les autres cas;

b) comportent la renonciation visée à l'article 119, le cas échéant, et les documents réglementaires;

c) sont présentées dans les cinq ans — ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire — suivant le dédouanement des marchandises.

Règlements

112. Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quels documents doivent comporter les demandes prévues à l'article 110 et le délai de présentation de celles-ci.

SECTION 4

AUTRES FORMES D'EXONÉRATION

Remboursement ou drawback

113. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 96 et des règlements d'application du paragraphe (4), est accordé une exonération ou un remboursement de tout ou partie des droits si, à la fois :

a) l'exonération ou le remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé en application des articles 89 ou 101, mais ne l'a pas été;

b) les droits ont été payés en tout ou en partie;

c) une demande est présentée en conformité avec le paragraphe (3) et l'article 119.

Produits du tabac

(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits ou taxes imposés ou perçus sur les produits du tabac en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 21, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

Demandes

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les demandes :

a) comportent les justificatifs exigés par le ministre du Revenu national;

b) sont présentées par les personnes visées par règlement ou les personnes d'une catégorie réglementaire;

c) sont présentées, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national et comportent les renseignements prescrits par lui, dans les quatre ans — ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire — suivant le dédouanement des marchandises;

d) portent, pour l'application de l'article 89 dans les cas où les marchandises n'ont pas été exportées ou ne sont pas réputées exportées, le numéro indiqué sur le certificat délivré au titre de l'article 90.

Règlements

(4) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, préciser par règlement :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

b) la fraction des droits payés susceptible d'être versée au titre du remboursement ou du drawback;

c) les personnes ou les catégories de celles-ci qui peuvent demander le remboursement ou le drawback;

- d) les usages qui peuvent être faits des marchandises ou les travaux qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;
- e) les marchandises à classer dans la même catégorie;
- f) le délai de présentation de la demande de remboursement ou de drawback;
- g) les cas dans lesquels une demande de remboursement ou de drawback peut être faite;
- h) les restrictions quant aux catégories de marchandises qui sont admissibles au remboursement ou au drawback;
- i) les cas d'inadmissibilité au remboursement ou au drawback.

Marchandises désignées

(5) Par dérogation à l'exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre de l'article 21, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est accordé en application de l'alinéa (1)a) sur les marchandises désignées.

Restitution

114. (1) En cas d'octroi du remboursement ou du drawback prévu aux articles 110 ou 113 à une personne qui n'y est pas admissible, en tout ou en partie, cette personne est tenue, dès réception du remboursement ou du drawback, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'a pas droit et les intérêts reçus sur celle-ci en application de l'article 127.

Créance de Sa Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Exonération facultative

115. (1) Sur recommandation du ministre ou du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut, par décret, remettre des droits.

Portée de
l'exonération

(2) Les remises peuvent être conditionnelles ou absolues, s'appliquer à la totalité ou à une fraction des droits et être accordées peu importe que les droits soient devenus exigibles ou non.

Remise par
remboursement

(3) Dans le cas où les droits ont déjà été payés, la remise est effectuée par remboursement des droits à remettre.

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Créances de Sa
Majesté

116. L'exonération prévue aux articles 89 ou 101 peut être refusée si, au moment où elle est autorisée ou doit être octroyée, le bénéficiaire est endetté envers :

a) soit Sa Majesté du chef du Canada;

b) soit Sa Majesté du chef d'une province au titre de montants d'impôt payables à la province, s'il existe un accord entre le gouvernement du Canada et celui de la province autorisant le Canada à percevoir l'impôt pour son compte.

Somme substitutive

117. S'il est difficile d'établir le montant exact soit de l'exonération prévue à l'article 89, du remboursement prévu à l'article 110 ou du remboursement ou du drawback demandé en vertu de l'article 113, soit d'une remise générale demandée pour certaines marchandises en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou en application de l'article 115, le ministre du Revenu national peut accorder au demandeur, avec le consentement de celui-ci, une somme en tenant lieu, dont il détermine le montant.

Inobservation des
conditions

118. (1) Si, en cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 92, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, une condition de l'exonération ou de la remise n'est pas observée, la personne défailante est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours ou dans le délai réglementaire suivant le moment de l'inobservation, de :

a) déclarer celle-ci à un agent d'un bureau de douane;

b) payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise, sauf si elle peut produire avec sa déclaration les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants, pour établir un des faits suivants :

(i) au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés,

(ii) les marchandises sont admissibles à un autre titre à l'exonération ou à la remise prévue par la présente loi ou à la remise prévue par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Réaffectations

(2) En cas de drawback accordé, en raison de la présomption d'exportation prévue au paragraphe 89(3), pour des marchandises importées et non exportées ultérieurement mais affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, la personne qui a effectué la réaffectation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci, de :

a) la déclarer à un agent d'un bureau de douane;

b) payer le drawback et les intérêts afférents reçus en application de l'article 127.

Créance de Sa Majesté

(3) La somme visée aux alinéas (1)b) ou (2)b) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement déterminer :

a) sur recommandation du ministre du Revenu national, soit le délai d'application du paragraphe (1) et les marchandises ou catégories de marchandises visées, soit les cas dans lesquels ce délai s'applique;

b) sur recommandation du ministre, les cas dans lesquels certaines marchandises sont soustraites à l'application du paragraphe (1), les marchandises ou catégories de marchandises ainsi soustraites et la durée et les conditions de l'exemption.

Renonciations

119. Les demandes présentées en vertu des articles 110 ou 113 comportent, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national, la renonciation par laquelle toute autre personne admissible au drawback, au remboursement ou à la remise des droits y renonce.

Définition de « valeur »

120. Pour l'application des articles 121 et 122, « valeur » de sous-produits, de marchandises ou de résidus ou déchets vendables s'entend :

a) dans le cas où la personne effectuant la transformation les vend à un acheteur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, du prix de vente;

b) dans les autres cas, du prix auquel elle les aurait normalement vendus à un acheteur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, au moment :

(i) de la présentation de la demande, en cas de demande de drawback ou de remboursement,

(ii) de l'exportation des marchandises, en cas d'exonération de droits en application de l'article 89.

Sous-produits

121. (1) Lorsque la transformation de marchandises bénéficiant d'une exonération en application de l'article 89 occasionne des sous-produits pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue la transformation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant de l'exonération dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises.

Créance de Sa
Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Réduction du
montant non payé

(3) Lorsque la transformation de marchandises faisant l'objet de la demande prévue aux articles 110 ou 113 occasionne, avant le versement du remboursement ou du drawback, des sous-produits pour lesquels l'un ou l'autre de ceux-ci ne peut pas être accordé, le montant du drawback ou du remboursement est réduit dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises.

Résidus ou déchets
vendables

122. (1) Lorsque la transformation de marchandises bénéficiant d'une exonération de droits en application de l'article 89 occasionne des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue la transformation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de payer à Sa Majesté du chef du Canada un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le taux applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou aux déchets vendables du même type.

Créance de Sa
Majesté

(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Réduction du
montant non payé

(3) Lorsque la transformation de marchandises faisant l'objet de la demande prévue aux articles 110 ou 113 occasionne, avant le versement du remboursement ou du drawback, des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'un ou l'autre de ceux-ci ne peut pas être accordé, le montant du drawback ou du remboursement est réduit d'un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le

taux applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou déchets vendables du même type.

Intérêts

123. (1) Quiconque est astreint, en application du paragraphe 114(1), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement ou du drawback et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts :
contraventions ou
réaffectations

(2) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des paragraphes 118(1) ou (2), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

Intérêts :
sous-produits ou
résidus ou déchets
vendables

(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des articles 121 ou 122, à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la production des sous-produits ou des résidus ou déchets vendables et se terminant le jour de son paiement intégral.

Exception

(4) La personne qui verse une somme due en application de l'alinéa 118(1)b) ou des articles 121 ou 122 au cours de la période de quatre-vingt-dix jours prévue par cet alinéa ou ces articles n'a pas à payer sur cette somme les intérêts prévus par les paragraphes (2) ou (3).

Calcul des intérêts
sur certains droits

(5) Quiconque est astreint, en application de l'alinéa 118(1)*b*) ou des articles 121 ou 122, à payer une somme pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

Calcul des intérêts
sur certains
montants

(6) La personne astreinte, en application de l'article 98, du paragraphe 114(1) ou de l'alinéa 118(2)*b*), à restituer le montant d'un drawback ou d'une exonération de droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et les intérêts afférents paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le lendemain de l'octroi du drawback ou de l'inobservation de la condition à laquelle l'exonération était assujettie et se terminant le jour de la restitution intégrale de la somme.

Intérêts sur
l'exonération :
ALÉNA

(7) Quiconque est astreint, en application du paragraphe 95(1), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, verse, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le soixante et unième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

Pénalités et intérêts
composés

124. Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé, sauf sur une somme afférente aux droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés en application d'une disposition de la présente loi sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts sont calculés et composés quotidiennement, au taux déterminé, sur leur montant pour la période commençant ce jour et se terminant le jour de leur paiement final, et sont acquittés en conformité avec la disposition en question.

Autorisation visant
le taux
réglementaire

125. Le ministre du Revenu national peut autoriser toute personne tenue, au titre d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts à un taux déterminé à les payer au taux réglementaire.

Renonciation aux
intérêts

126. (1) Le ministre du Revenu national peut, à tout moment, annuler le paiement de tout ou partie des intérêts exigibles en vertu de la présente partie, ou y renoncer.

Intérêts sur
remboursement
d'intérêts

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'intérêts payés reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

Intérêts

127. (1) Quiconque reçoit, en application des articles 110 ou 113, un drawback ou un remboursement, sauf des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.

Intérêts : LMSI

(2) Quiconque reçoit, en application de la présente partie, à l'exception de l'article 115, un drawback ou un remboursement de sommes afférentes aux droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la présentation — faite en conformité avec la présente partie — de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.

Paiements sur le
Trésor

128. Les drawbacks ou remboursements accordés en vertu de la présente partie sont payés sur le Trésor.

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS

Règlements

129. Le ministre du Revenu national peut, par règlement :

a) pour l'application des n^{os} tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00, autoriser l'importation en franchise douanière des conteneurs non originaires du Canada, s'il est convaincu qu'une quantité comparable de conteneurs utilisables a été exportée;

b) pour l'application du n^o tarifaire 9897.00.00, préciser :

(i) les conditions d'importation des spécimens d'aigrettes, de plumes d'aigrettes ou de plumes d'orfraie, et des plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages de ce numéro tarifaire pour un musée ou à des fins scientifiques ou éducatives,

(ii) les modalités de nettoyage et de fumigation des matières provenant de matelas usagés ou d'occasion ainsi que les certificats qui doivent les accompagner.

Documentation
déterminée par le
ministre du Revenu
national

130. Le ministre du Revenu national peut déterminer la documentation qui est acceptable pour l'application du n^o tarifaire 9827.00.00.

Pouvoirs
administratifs du
ministre du Revenu
national

131. Le ministre du Revenu national peut reconnaître les autorités, les représentants ou les délégués d'un pays d'origine comme étant compétents pour l'application des conditions de classement de marchandises dans un numéro tarifaire.

Règlements

132. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier la liste des dispositions tarifaires pour fixer ou changer les conditions du classement de marchandises dans le Chapitre 99 de la liste;

b) désigner tout territoire pour l'application de la définition de « pays » au paragraphe 2(1);

c) désigner les pays du Commonwealth admissibles ou les conditions d'admissibilité de ces pays pour l'application d'un numéro tarifaire des positions n^{os} 51.11, 51.12 ou 58.03;

d) pour l'application de toute autre disposition de la présente loi, fixer les taux d'intérêt ou les règles de leur détermination;

e) modifier l'annexe pour exonérer les marchandises d'un numéro tarifaire du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires des droits de douane imposés au titre de l'article 20 ou des droits imposés au titre des articles 21 ou 22 ou de toute autre loi fédérale en matière douanière;

f) réduire la valeur maximale des marchandises qui peuvent bénéficier du classement dans un numéro tarifaire de la position n^o 98.04;

g) retirer des privilèges, pour l'application du n^o tarifaire 9808.00.00, à des personnes ou catégories de personnes visées par ce numéro tarifaire provenant d'un pays qui refuse d'accorder les mêmes privilèges à des fonctionnaires du Canada titulaires de postes correspondants ou équivalents dans ce pays;

h) pour l'application du n^o tarifaire 9810.00.00 :

(i) désigner des institutions, des pays étrangers et des organismes militaires,

(ii) retirer des privilèges aux personnes ou catégories de personnes visées par ce numéro tarifaire provenant d'un pays qui refuse d'accorder les privilèges correspondants;

- i)* modifier la liste des produits figurant au n° tarifaire 9905.00.00;
- j)* désigner des marchandises pour l'application du n° tarifaire 9938.00.00;
- k)* modifier la liste des marchandises du n° tarifaire 9987.00.00;
- l)* s'agissant des marchandises ou catégories de marchandises de la position n° 98.26, modifier l'annexe pour :
 - (i) ajouter, supprimer ou modifier des numéros tarifaires relatifs à des marchandises ou catégories de marchandises classées dans chaque numéro tarifaire de cette position,
 - (ii) modifier les taux perçus sur des marchandises ou catégories de marchandises classées dans un numéro tarifaire de cette position,
 - (iii) modifier les conditions de l'importation de marchandises ou de catégories de marchandises au titre d'un numéro tarifaire de cette position,
 - (iv) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises à l'application d'un numéro tarifaire de cette position,
 - (v) définir les termes de cette position,
 - (vi) modifier la valeur maximale des marchandises qui peuvent être importées au titre d'un numéro tarifaire de cette position;
- m)* réduire un droit de douane imposé sur des marchandises du Chapitre 89 de la liste des dispositions tarifaires dans les cas et aux conditions réglementaires;
- n)* pour l'application du n° tarifaire 9993.00.00, limiter ou restreindre l'usage, les espèces ou la quantité des marchandises qui peuvent être classées dans ce numéro tarifaire;
- o)* pour l'application du n° tarifaire 9897.00.00 :
 - (i) modifier ce numéro pour soustraire à son application des marchandises fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par des prisonniers, ou fixer les conditions d'une telle exclusion,
 - (ii) modifier ce numéro pour soustraire à son application des véhicules automobiles — usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer —, ou fixer les conditions d'une telle exclusion,

- (iii) modifier ce numéro pour soustraire à son application des aéronefs, usagés ou d'occasion, ou fixer les conditions d'une telle exclusion;
- p) pour l'application du n° tarifaire 9898.00.00, modifier ce numéro pour fixer les conditions auxquelles les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives sont soustraites à son application;
- q) prendre toute autre mesure d'application d'un numéro tarifaire des Chapitres 98 ou 99 de la liste des dispositions tarifaires;
- r) prévoir toute mesure réglementaire qui peut être prise aux termes de la présente loi;
- s) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Ratification parlementaire

(2) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*f* ou du sous-alinéa (1)*l*(vi) qui réduit la valeur maximale de marchandises cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas alors, le quinzième jour de séance ultérieur.

Définition de « jour de séance »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Rétablissement de la valeur maximale

(4) À la date de cessation d'effet du règlement en application du paragraphe (2), la valeur maximale est rétablie.

Effet rétroactif

(5) Tout règlement visé à l'alinéa (1)*d* qui prévoit une date d'entrée en vigueur antérieure à son enregistrement aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur à cette date, s'il met en oeuvre une mesure annoncée publiquement au plus tard à cette date.

Règlements

133. Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement :

a) pour l'application de l'article 101, préciser :

(i) le délai, postérieur à l'exportation de marchandises, dans lequel celles-ci doivent être retournées au Canada,

(ii) les justificatifs nécessaires pour établir l'exportation des marchandises;

b) définir « accessoire au commerce international des marchandises », « ancien résident », « bagage », « moyen de transport », « résident », « résident temporaire » et « temporairement », pour l'application d'un numéro tarifaire du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires;

c) pour l'application des n^{os} tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00, 9808.00.00 et 9810.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises;

d) pour l'application du n^o tarifaire 9802.00.00 :

(i) fixer les conditions de l'importation des moyens de transport,

(ii) limiter le délai pendant lequel un moyen de transport importé peut rester au Canada, ainsi que l'usage qui peut en être fait pendant son séjour au Canada, et autoriser le ministre du Revenu national à proroger le délai,

(iii) soustraire une catégorie de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire,

(iv) autoriser le ministre du Revenu national à exiger une garantie à l'égard des moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et la nature de celles-ci;

e) pour l'application du n^o tarifaire 9803.00.00 :

(i) fixer les conditions de l'importation des marchandises ou des moyens de transport et autoriser le ministre du Revenu national à établir de telles conditions dans des cas spécifiques,

(ii) limiter la quantité de toute catégorie de marchandises pouvant être importées et autoriser le ministre du Revenu national à accroître cette quantité dans des cas spécifiques,

- (iii) limiter le délai pendant lequel des marchandises ou des moyens de transport importés peuvent rester au Canada et autoriser le ministre du Revenu national à proroger ce délai,
 - (iv) soustraire une catégorie de marchandises ou de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire,
 - (v) autoriser le ministre du Revenu national à exiger une garantie à l'égard de marchandises ou de moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et la nature de celles-ci;
- f) pour l'application de la position n° 98.04 et des n°s tarifaires 9807.00.00, 9813.00.00, 9814.00.00, 9816.00.00, 9938.00.00 et 9989.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises;
- g) pour l'application du n° tarifaire 9805.00.00 :
- (i) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire de toute exigence relative à la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage des marchandises à l'étranger,
 - (ii) assouplir les exigences en ce qui concerne la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage à l'étranger, par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire, des marchandises ou des catégories de marchandises de celui-ci;
- h) pour l'application du n° tarifaire 9807.00.00 :
- (i) définir « immigrant »,
 - (ii) exonérer des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire de toute exigence de ce numéro tarifaire relative à la propriété, la possession ou l'usage,
 - (iii) substituer des exigences moins rigoureuses en ce qui concerne la propriété, la possession ou l'usage des marchandises ou des catégories de marchandises de ce numéro tarifaire;
- i) pour l'application du n° tarifaire 9897.00.00 :
- (i) définir « numéro », « périodique » et « édition spéciale »,

(ii) fixer les conditions auxquelles un numéro d'un périodique sera considéré comme un numéro d'une édition spéciale dans laquelle figurait une annonce qui s'adressait principalement à un marché au Canada et qui n'a pas paru sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de ce périodique diffusées dans le pays d'origine,

(iii) fixer les conditions auxquelles un numéro d'un périodique sera considéré comme un numéro dont plus de cinq pour cent de l'espace publicitaire présentait des annonces qui précisaient soit les sources où l'on pouvait obtenir au Canada les marchandises ou services en cause, soit les conditions de vente ou fourniture au Canada;

j) pour l'application des n^{os} tarifaires 9971.00.00 ou 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées chez un partenaire de libre-échange pour réparations ou modifications;

k) pour l'application du n^o tarifaire 9993.00.00 :

(i) proroger la période pendant laquelle les marchandises importées au titre de ce numéro tarifaire peuvent rester au Canada, dans le cas où il est incommode ou impossible pour l'importateur d'exporter les marchandises,

(ii) fixer les conditions de renonciation à l'obligation de fournir une garantie ou les documents réglementaires,

(iii) déterminer la forme, la nature et les conditions de toute garantie que le ministre du Revenu national estime indiquée;

l) prendre toute autre mesure réglementaire d'application d'un numéro tarifaire visé au présent article.

Arrêtés

134. (1) Le ministre du Revenu national ou le sous-ministre du Revenu national peuvent, par arrêté, suspendre pendant une période spécifiée l'application d'un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2c) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires et faire entrer en vigueur pour la période un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2b) de ce chapitre en ce qui concerne des marchandises qui sont importées pendant cette période à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada donnée.

Arrêtés

(2) Le ministre du Revenu national ou le sous-ministre du Revenu national peuvent, par arrêté, suspendre pendant une période donnée l'application d'un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 4c) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires et faire entrer en vigueur pour la période un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 4b) de ce chapitre en ce qui concerne des marchandises qui sont importées pendant cette période à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada donnée.

Marchandises
exonérées

135. (1) L'arrêté pris en vertu des paragraphes 134(1) ou (2) ne s'applique pas aux marchandises qui, à la fois :

a) ont été acquises par une personne, avant son entrée en vigueur, pour importation à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada donnée, qui s'attendait, de bonne foi, que la franchise douanière prévue dans un numéro tarifaire dont l'application est suspendue par l'arrêté s'applique aux marchandises;

b) étaient en route vers l'acheteur au Canada à la date de son entrée en vigueur.

Exception à la *Loi*
sur les textes
réglementaires

(2) Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 134(1) ou (2) ne sont pas réputés un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

PARTIE 5

INTERDICTION D'IMPORTER

Importation
prohibée

136. (1) L'importation des marchandises des n^{os} tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 est interdite.

Non-application du
paragraphe 10(1)

(2) Le paragraphe 10(1) ne s'applique pas aux marchandises visées au paragraphe (1).

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de «
ancienne loi »

137. Dans les articles 139, 140 et 143 à 146, « ancienne loi » s'entend du *Tarif des douanes* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 214.

Modification de
l'annexe

138. (1) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour effectuer les modifications qu'il estime nécessaires en conséquence de l'édiction de la présente loi.

Rétroactivité des
arrêtés

(2) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

(3) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Modification
d'autres lois

139. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier une loi fédérale autre que la présente loi par :

a) substitution, à un renvoi à tout ou partie d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi, d'un renvoi à tout ou partie d'un numéro tarifaire de la présente loi;

b) substitution, à un renvoi à une annexe de l'ancienne loi — à l'exception de l'annexe VII —, d'un renvoi à l'annexe de la présente loi;

c) substitution, à un renvoi à l'annexe VII de l'ancienne loi, d'un renvoi aux n^{os} tarifaires 9897.00.00 à 9899.00.00;

d) les autres modifications qu'il estime nécessaires à la suite des substitutions effectuées en application des alinéas a) à c) ou en conséquence de l'édiction de la présente loi.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de
numéros tarifaires
ou de codes
antérieurs

140. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mention, dans une loi fédérale ou dans un texte d'application de celle-ci, de tout ou partie d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi vaut, sauf indication contraire du contexte, mention de tout ou partie du numéro tarifaire de la présente loi dont la dénomination des marchandises correspond le mieux à tout ou partie du numéro tarifaire ou du code de l'ancienne loi.

Exception

(2) La mention, dans une loi fédérale, sauf la présente loi, ou dans un texte d'application de toute loi fédérale, de tout ou partie d'une position, d'une sous-position, d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi ou d'une note de chapitre de l'annexe I de l'ancienne loi vaut, pour l'application d'un droit ou d'une taxe imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits supplémentaires imposés en vertu de l'article 21, mention de tout ou partie de cette position, de cette sous-position, de ce numéro tarifaire, de ce code ou de cette note de chapitre dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Rétroactivité

141. (1) Les arrêtés, décrets et règlements d'application de la présente loi peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et

s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Rétroactivité des
décrets et
règlements

142. (1) Si le gouverneur en conseil estime qu'il est nécessaire, pour l'application de la présente loi, que les décrets ou règlements d'application de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* s'appliquent rétroactivement, les décrets ou règlements peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Restriction

(2) Le paragraphe 164(3) de la *Loi sur les douanes* ne s'applique pas aux règlements qui, en application du paragraphe (1), comportent une disposition prévoyant leur effet rétroactif.

Cessation d'effet

(3) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Continuation de
règlements et
décrets

143. Lorsque des marchandises ont fait l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'elles étaient assujetties à l'ancienne loi, à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale, ou à tout texte d'application de celles-ci, ces lois et ces textes continuent de s'appliquer aux marchandises après l'entrée en vigueur du présent article.

Agrément des
entrepôts de
stockage

144. L'agrément d'un entrepôt de stockage octroyé en application de l'article 81 de l'ancienne loi est prorogé sous le régime de l'article 91 de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article.

Garanties

145. Les garanties du paiement des droits déposées auprès du ministre du Revenu national en application du paragraphe 81(4) de l'ancienne loi sont prorogées sous le régime du paragraphe 91(4) de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Certificats

146. Les certificats délivrés en application de l'article 80.1 de l'ancienne loi et valides à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 de la présente loi sont prorogés sous le régime de cet article à compter de cette date.

PARTIE 7

MODIFICATIONS CONNEXES

L.R., ch. 1 (2^e
suppl.)

Loi sur les douanes

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 118;
1992, ch. 28, par.
1(2)(F); 1993, ch.
44, art. 81; 1995,
ch. 41, par. 1(1);
1996, ch. 33, par.
28(2); 1997, ch. 14,
par. 35(3)

147. (1) Les définitions de « classement tarifaire », « droits », « entrepôt de stockage », « réglementaire », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC », «

traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » et « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« classement
tarifaire »
"tariff classification"

« classement tarifaire » Le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

« droits »
"duties"

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« entrepôt de
stockage »
"bonded
warehouse"

« entrepôt de stockage » Établissement agréé comme tel par le ministre en vertu du paragraphe 91(1) du *Tarif des douanes*.

« réglementaire »
"prescribed"

« réglementaire »

a) Prescrit par le ministre, pour les formulaires, leurs modalités de production et les renseignements afférents;

b) prévu par règlement ou déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement, dans tous les autres cas.

« traitement
tarifaire préférentiel
de l'ALÉCC »

"*preferential tariff treatment under CCFTA*"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif du Chili au titre du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI »
"*preferential tariff treatment under CIFTA*"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif de l'Accord Canada — Israël au titre du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA »
"*preferential tariff treatment under NAFTA*"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du taux du tarif Mexique — États-Unis au titre du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41, par.
1(3)

(2) Le passage du paragraphe 2(1.1) de la même loi précédant la définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de « marchandises désignées » au paragraphe (1).

1995, ch. 41, par.
1(3)

(3) Les définitions de « diamants », « perles » et « pierres précieuses ou fines », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« diamants »
"diamonds"

« diamants » Les marchandises classées dans les sous-positions n^{os} 7102.10, 7102.31 et 7102.39 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« perles »
"pearls"

« perles » Les marchandises classées dans la position n^o 71.01 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« pierres
précieuses ou fines
»
"precious and
semi-precious
stones"

« pierres précieuses ou fines » Les marchandises classées dans la position n^o 71.03 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

(4) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions du
sous-ministre

(3) Les attributions conférées au sous-ministre par la présente loi peuvent être exercées par toute personne ou par tout agent appartenant à une catégorie d'agents qu'il autorise à agir ainsi. Les attributions ainsi exercées sont réputées l'avoir été par le sous-ministre.

148. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Transmission électronique

Transmission
électronique

8.1 (1) Pour l'application du présent article, la transmission par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre précise par écrit.

Demande

(2) Quiconque est tenu de produire ou de fournir des formulaires en application de la présente loi ou du *Tarif des douanes* et répond aux critères que le ministre précise par écrit peut demander à celui-ci l'autorisation de le faire par voie électronique. La demande est présentée en la forme et selon les modalités réglementaires et comporte les renseignements réglementaires.

Autorisation

(3) Le ministre peut autoriser quiconque par écrit à produire ou à fournir des formulaires par voie électronique, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, s'il est convaincu que le demandeur répond aux critères visés au paragraphe (2).

Retrait de l'autorisation

(4) Le ministre peut retirer l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- a) le titulaire lui en fait la demande par écrit;
- b) le titulaire ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi ou du *Tarif des douanes*;
- c) il n'est plus convaincu que le titulaire répond aux critères visés au paragraphe (2);
- d) il estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de retrait

(5) Le cas échéant, le ministre avise le titulaire par écrit du retrait et de la date de sa prise d'effet.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente loi et du *Tarif des douanes*, le formulaire qu'une personne produit ou fournit par voie électronique — en conformité avec les conditions éventuellement imposées en vertu du paragraphe (3) — est réputé produit ou fourni à la date et en la forme réglementaires.

Imprimés en preuve

(7) Pour l'application de la présente loi et du *Tarif des douanes*, un document présenté par le ministre, censé être l'imprimé d'un formulaire reçu en application du présent article, est admissible en preuve et établi, sauf preuve contraire, la présentation ou la fourniture du formulaire en application du présent article.

Règlements

(8) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le fonctionnement de systèmes électroniques ou de tout autre moyen technique devant servir à l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment des règlements concernant :

a) la fourniture de renseignements ou de formulaires à toute fin prévue par la présente loi ou le *Tarif des douanes*, sous forme électronique ou autre, ainsi que la notification des personnes et la transmission de tout autre renseignement en application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*;

b) le versement de sommes, sous le régime de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, selon les instructions adressées par voie électronique;

c) les modalités et l'étendue de l'application des dispositions de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de leurs règlements aux systèmes électroniques et l'adaptation de ces dispositions à cette fin.

149. (1) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Marchandises qui
reviennent au
Canada

(3.1) Il est entendu que le fait de faire entrer des marchandises au Canada après leur sortie du Canada est une importation aux fins de la déclaration de ces marchandises prévue au paragraphe (1).

L.R., ch. 41 (3^e
suppl.), art. 119

(2) Le passage du paragraphe 12(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Marchandises
soustraites à la
saisie-confiscation

(7) Ne peuvent être saisies à titre de confiscation en vertu de la présente loi, pour la seule raison qu'elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration prévue au présent article, les marchandises, visées aux n^{os} tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

1995, ch. 41, par.
3(1)

150. (1) L'alinéa 19(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord désignées par les règlements d'application de l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur usage, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

1995, ch. 41, par.
3(3)

(2) L'alinéa 19(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord désignées par les règlements d'application de l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un entrepôt de stockage en vue de leur usage, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

1995, ch. 41, art. 4

151. L'alinéa 20(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de provisions de bord désignées par les règlements d'application de l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes*, elles ont été reçues à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ces règlements en vue d'un usage conforme à ceux-ci;

1993, ch. 44, art.
82

152. Les paragraphes 32.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autres corrections

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes relativement à celles-ci, ou qui est autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, ayant des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée au paragraphe (1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard d'une de ces marchandises en application de la présente loi est inexacte est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

a) d'effectuer une correction à la déclaration en la forme et selon les modalités réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;

b) de verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

Correction
assimilée à la
révision

(3) Pour l'application de la présente loi, la correction de la déclaration faite en application du présent article est assimilée à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

Obligation de
corriger limitée à
quatre ans

(4) L'obligation de corriger une déclaration, prévue au présent article, à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Aucun
remboursement

(5) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la correction d'une déclaration entraînerait une demande de remboursement de droits.

Ventes ou réaffectations

(6) L'obligation, prévue au présent article, de corriger la déclaration du classement tarifaire comprend l'obligation de corriger celle qui devient défectueuse, après la déclaration en détail des marchandises au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5), par suite de l'inobservation d'une condition imposée aux termes d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou d'un règlement pris au titre de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où certaines marchandises sont exemptées de l'application du paragraphe (6), désigner les catégories de marchandises visées ainsi que fixer la durée et les conditions de l'exemption.

Droits

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2)b), les droits ou taxes perçus au titre la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

1992, ch. 28, par.
7(1)

153. L'article 33.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité pour défaut de déclarer en détail

33.1 Quiconque omet de déclarer en détail, ou omet de déclarer en détail en conformité avec la présente partie et les règlements d'application de la présente loi, des marchandises importées est tenu de payer une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut.

1992, ch. 28, par.
7(1)

154. Les paragraphes 33.4(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Date d'exigibilité
des droits

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les droits payables sur des marchandises en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) sont réputés devenir payables le jour où des droits sont devenus payables sur les marchandises en application de la présente partie.

Intérêts non
payables

(4) La personne qui verse, dans les trente jours suivant une intervention — détermination, révision ou réexamen —, les droits payables en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) par suite de l'intervention n'a pas à payer d'intérêts sur les droits en application du paragraphe (1) pour la période commençant le lendemain de l'intervention et se terminant le jour du versement des droits.

1993, ch. 44, art.
83

155. L'article 35.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de
marquage

35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements.

1993, ch. 44, art.
83

156. L'alinéa 35.02(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit de marquer, conformément aux règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* et dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, les marchandises importées en contravention de l'article 35.01;

1995, ch. 41, art.
12

157. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrepôt de
stockage

(2) L'agent peut placer en dépôt, en un lieu désigné à cet effet par le ministre, les marchandises, sauf les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 99f)(xii) du *Tarif des douanes*, restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 99f)(xi) de cette loi.

1995, ch. 41, art.
13

158. Le paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrepôt de
stockage

(2) Les marchandises d'une catégorie déterminée par les règlements d'application du sous-alinéa 99f)(xii) du *Tarif des douanes* restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 99f)(xi) de cette loi sont confisquées.

1995, ch. 41, art.
15

159. Les alinéas 40(3)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- c) titulaire du certificat délivré en application de l'article 90 du *Tarif des douanes*;
- d) titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 91 de cette loi.

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Vérifications

Méthodes de
vérification

42.01 L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises importées, autre que celle visée à l'article 42.1, ou la vérification de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane selon les modalités réglementaires.

1997, ch. 14, art.
38

161. Les sous-alinéas 42.1(1)b(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 89 du *Tarif des douanes*,

(ii) soit d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 113 de cette loi.

1997, ch. 14,
art. 38

162. Le paragraphe 42.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
l'origine

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)a), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration attestant de l'admissibilité de celles-ci, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

1997, ch. 14,
art. 38

163. Les paragraphes 42.3(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prise d'effet
de la révision
ou du réexamen

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision ou du réexamen, en application du paragraphe 59(1), de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation – pays ALÉNA ou

Chili -, la prise d'effet de la révision ou du réexamen est subordonnée à leur notification à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

Réserve

(3) La révision ou le réexamen de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA ou de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA ou au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

Report de la
date de prise
d'effet

(4) La date de prise d'effet de la révision ou du réexamen de l'origine visé au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la détermination de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays ALÉNA d'exportation des marchandises ou du Chili, selon le cas.

1997, ch. 14,
art. 38

164. Le paragraphe 42.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus ou
retrait : pays
ALÉNA et Chili

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC à des marchandises pour lesquelles ce traitement

est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

1993, ch. 44,
art. 88

165. L'article 57.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision sur la
conformité des
marques

57.01 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, au plus tard au moment de la déclaration en détail, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de marchandises importées d'un pays ALÉNA, selon les modalités réglementaires et sous réserve des conditions réglementaires, déterminer si les marchandises ont été marquées conformément à l'article 35.01; il donne avis de sa décision aux personnes visées par règlement.

Décision
présumée

(2) Dans le cas où l'agent ne rend pas sa décision au plus tard au moment de la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), celles-ci sont réputées marquées conformément à l'article 35.01 sur le fondement des représentations pertinentes effectuées par l'auteur de la déclaration en détail.

1988, ch. 65,
art. 70; 1992,
ch. 28, par.
11(1), 12(1),
art. 14; 1993,
ch. 44, art. 89
à 95; 1995, ch.
41, art. 19;
1996, ch. 33,
art. 34; 1997,
ch. 14, art.
40, 41

166. L'intertitre précédant l'article 57.1 et les articles 57.1 à 64 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détermination de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées, révision et réexamen

Application des articles 58 à 70

57.1 Pour l'application des articles 58 à 70 :

a) l'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 16 du *Tarif des douanes* et aux règlements d'application de cet article;

b) le classement tarifaire des marchandises importées est déterminé conformément à l'article 10 du *Tarif des douanes*, sauf indication contraire de cette loi;

c) la valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la présente loi et à l'article 87 du *Tarif des douanes*.

Détermination de l'agent

58. (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut déterminer l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées au plus tard au moment de leur déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Détermination présumée

(2) Pour l'application de la présente loi, l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées qui n'ont pas été déterminés conformément au paragraphe (1) sont considérés comme ayant été déterminés selon les énonciations portées par l'auteur de la déclaration en détail en la forme réglementaire sous le régime de l'alinéa 32(1)a). Cette détermination est réputée avoir été faite au moment de la déclaration en détail faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5).

Intervention à l'égard d'une détermination

(3) La détermination faite en vertu du présent article n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet

ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 59 à 61.

Révision et réexamen

59. (1) Dans le cas d'une détermination en application de l'article 58, l'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article peut :

a) réviser l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées dans les délais suivants :

(i) dans les quatre années suivant la date de la détermination, d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1,

(ii) dans les quatre années suivant la date de la détermination, si le ministre l'estime indiqué;

b) réexaminer l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane dans les quatre années suivant la date de la détermination ou, si le ministre l'estime indiqué, dans le délai réglementaire d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visé à l'article 42, de la vérification prévue à l'article 42.01 ou de la vérification de l'origine prévue à l'article 42.1 effectuée à la suite soit d'un remboursement accordé en application des alinéas 74(1)c.1), c.11), e), f) ou g) qui est assimilé, conformément au paragraphe 74(1.1), à une révision au titre de l'alinéa a), soit d'une correction effectuée en application de l'article 32.2 qui est assimilée, conformément au paragraphe 32.2(3), à une révision au titre de l'alinéa a).

Avis de la détermination

(2) L'agent qui procède à la détermination en vertu du paragraphe 58(1) ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans délai avis de sa décision, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

Païement ou remboursement

(3) À la suite de la détermination faite au titre du paragraphe 58(1) ou de la révision ou du réexamen fait au titre du paragraphe (1), les personnes avisées en application du paragraphe (2) doivent, selon les termes des règlements, selon le cas :

a) soit verser tous droits ou tout complément de droits échus sur les marchandises ou, dans le cas où une demande est présentée en application de l'article 60, soit verser ces droits ou compléments de droits, soit donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ceux-ci et des intérêts échus ou à échoir sur ceux-ci;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits ou de tout excédent de droits et d'intérêts – sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33 – versé sur les marchandises.

Délai de
paiement ou de
remboursement

(4) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (3) ou 66(3) sur les marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant la notification de l'avis de décision prévu au paragraphe (2), même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

Limites

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le montant de droits dû sur les marchandises en application du paragraphe (3) à la suite de la détermination faite en vertu du paragraphe 58(1) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

Intervention à
l'égard d'une
révision ou
d'un réexamen

(6) La révision ou le réexamen fait en vertu du présent article ne sont susceptibles de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 61.

Révision ou réexamen par le sous-ministre

Demande de
révision ou de
réexamen

60. (1) Toute personne avisée en application du paragraphe 59(2) peut, après avoir versé tous droits et intérêts dus sur des marchandises ou avoir donné la garantie, que le ministre estime

indiquée, du versement de ce montant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis, demander la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane.

Demande de
révision

(2) Toute personne qui a reçu une décision anticipée prise en application de l'article 43.1 ou un avis d'une décision sur la conformité des marques prise en application du paragraphe 57.01(1) peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne de la décision anticipée ou de l'avis, demander la révision de la décision anticipée ou de la décision sur la conformité des marques.

Présentation de
la demande

(3) La demande prévue au présent article est présentée au sous-ministre en la forme et selon les modalités réglementaires et avec les renseignements réglementaires.

Intervention du
sous-ministre

(4) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède sans délai à l'une des interventions suivantes :

- a) la révision ou le réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane;
- b) la confirmation, la révision ou l'annulation de la décision anticipée;
- c) la révision de la décision sur la conformité des marques.

Avis de la
décision

(5) Le sous-ministre donne avis au demandeur, sans délai, de la décision qu'il a prise en application du paragraphe (4), motifs à l'appui.

Délai
d'intervention
du
sous-ministre

61. (1) Le sous-ministre peut procéder :

a) à la révision ou au réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées :

(i) à tout moment après la révision ou le réexamen visé à l'alinéa 60(4)a), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada, dans les cas où la révision ou le réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises,

(ii) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements, ou a enfreint les dispositions de la présente loi applicables aux marchandises,

(iii) à tout moment, dans le cas où la révision ou le réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;

b) à la révision ou au réexamen de la décision sur la conformité des marques des marchandises importées :

(i) dans les quatre années suivant la date de la prise de la décision en vertu de l'article 57.01, si le ministre l'estime indiqué,

(ii) à tout moment, si le destinataire de l'avis de la décision prise sur la conformité des marques en application de l'article 57.01 ne s'est pas conformé à la présente loi ou à ses règlements, ou a enfreint les dispositions de la présente loi applicables aux marchandises,

(iii) à tout moment, dans le cas où la révision ou le réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises,

(iv) à tout moment après la révision visée à l'alinéa 60(4)c), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada;

c) à la révision ou au réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées, à tout moment, dans le cas où la révision ou le réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application du sous-alinéa a)(i) :

(i) qui porte sur l'origine ou le classement tarifaire d'autres marchandises semblables importées par le même importateur ou propriétaire le jour de l'importation des marchandises en cause ou antérieurement,

(ii) qui porte sur le mode de détermination de la valeur en douane d'autres marchandises importées par le même importateur ou propriétaire le jour de l'importation des marchandises en cause ou antérieurement.

Avis de la
décision

(2) Le sous-ministre qui procède à une révision ou à un réexamen en application du présent article donne sans délai avis de sa décision, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

Intervention à
l'égard d'une
révision

62. La révision ou le réexamen prévu aux articles 60 ou 61 n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

1993, ch. 44,
art. 96(A)

167. (1) Le passage du paragraphe 65(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Paie ment ou
remboursement

65. (1) Les personnes visées par règlement qui sont avisées de la décision – révision ou réexamen prévu aux alinéas 60(4)a) ou 61(1)a) ou c) – doivent, selon les termes de la décision :

(2) Le paragraphe 65(3) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28,
par. 17(1) et
18(1)

168. Les articles 65.1 et 66 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement

65.1 (1) Peut être versé au destinataire d'un avis de décision prévu au paragraphe 59(1) ou aux alinéas 60(4)a) ou 61(1)a) ou c) le montant dont il aurait eu le droit de recevoir le remboursement en vertu des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) s'il avait versé pareil montant. Le cas échéant, le montant est réputé avoir été remboursé au destinataire en application de l'un ou l'autre de ces derniers alinéas.

Effet du
remboursement

(2) Les marchandises au titre desquelles un montant a été remboursé en application des alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) ne peuvent faire l'objet d'un autre remboursement en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Intérêts
remboursés sur
paiement d'un
excédent

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention – détermination, révision ou réexamen – reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

Taux des
intérêts
payables

(2) Lorsqu'une intervention – détermination, révision ou réexamen – donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant une révision ou un réexamen ultérieur, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de cette révision ou de ce réexamen ultérieur sont calculés au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour de la révision ou du réexamen ultérieur.

Intérêts reçus
avec le
remboursement
d'excédents

(3) Quiconque reçoit le remboursement prévu aux alinéas 59(3)b) ou 65(1)b) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

L.R., ch. 47
(4^e suppl.),
art. 52, ann.,
n° 2(2)

169. Le paragraphe 67(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel devant le
Tribunal
canadien du
commerce
extérieur

67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du sous-ministre rendue conformément aux articles 60 ou 61 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du sous-ministre et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis de décision.

1992, ch. 28,
par. 19(1)

170. Les alinéas 69(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où, à la suite d'une révision ou d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu du sous-alinéa 61(1)a)(iii), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits et d'intérêts, paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement et se terminant le jour du paiement intégral de la fraction due; toutefois, nul intérêt n'est payable sur les arriérés pour la période allant de la révision ou du réexamen jusqu'au versement de la fraction due si celle-ci est versée dans les trente jours suivant la révision ou le réexamen;

b) dans le cas où, à la suite d'une révision ou d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu du sous-alinéa 61(1)a)(iii), la totalité ou une fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits et d'intérêts, reçoit des intérêts au taux réglementaire, calculés sur la somme non due

pour la période commençant le lendemain du versement par le bénéficiaire de cette somme et se terminant le jour de son remboursement.

L.R., ch. 47
(4^e suppl.),
art. 52, ann.,
n° 2(4)

171. Le paragraphe 70(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation
auprès du
Tribunal
canadien du
commerce
extérieur

70. (1) Le sous-ministre peut consulter le Tribunal canadien du commerce extérieur sur toute question se rapportant à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de toute marchandise ou catégorie de marchandises.

L.R., ch. 41
(3^e suppl.),
art. 120; ch.
47 (4^e suppl.),
art. 52, ann.,
n° 2(5)

172. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités des
révisions,
réexamens,
appels ou
recours

71. (1) En cas de refus de dédouanement de marchandises fondé sur une décision de classement parmi les marchandises prohibées classées dans le n° tarifaire 9899.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, cette décision peut faire l'objet des révisions ou réexamens prévus aux articles 60 ou 61, ainsi que des appels ou recours prévus aux articles 67 et 68, sous réserve des modifications suivantes :

a) le sous-alinéa 61(1)a)(iii) et l'alinéa 61(1)c) sont réputés faire mention du tribunal;

b) aux articles 67 et 68, les expressions « tribunal » et « greffier du tribunal » sont réputées remplacer respectivement les expressions « Tribunal canadien du commerce extérieur » et « secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur ».

1990, ch. 36,
art. 1; 1995,
ch. 41, art.
21; 1997, ch.
14, art. 42

173. Les articles 72 à 72.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Garanties non
admissibles

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 59(3)a) ou 65(1)a) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78 du *Tarif des douanes* ou de droits temporaires imposés en vertu de l'un ou l'autre des articles 69 à 76 de cette loi.

Restrictions –
position n°
98.26 de la
liste des
dispositions
tarifaires

72.1 Les révisions ou réexamens, prévus au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 61, du classement tarifaire de marchandises importées, classées dans la position n° 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, sont restreints aux cas suivants :

a) le classement des marchandises dans un autre numéro tarifaire de cette position;

b) le classement dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 de cette liste de toutes les marchandises faisant l'objet de la même déclaration en détail.

174. Les titres et l'intertitre précédant l'article 73 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE IV

ABATTEMENTS ET REMBOURSEMENTS

175. (1) Le passage du paragraphe 74(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe (3), faire une demande de remboursement de tout ou partie de ces droits et le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

1988, ch. 65,
art. 72; 1997,
ch. 14, par.
43(2)

(2) L'alinéa 74(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le calcul des droits dus sur les marchandises est fondé sur une erreur d'écriture ou de typographie, ou sur une autre erreur de même nature;

e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination, en application du paragraphe 58(2), de leur origine – dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas c.1) ou c.11) –, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane et elles n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;

f) les marchandises n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui respecte les conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire à cette liste, soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions;

g) les droits ont été payés en trop ou par erreur dans les autres cas prévus par règlement.

1993, ch. 44,
par. 98(2);
1997, ch. 14,
par. 43(3)

(3) Les paragraphes 74(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement
assimilé à la
révision

(1.1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 66, le remboursement accordé en application des alinéas (1)c.1), c.11), e) ou f) – ou de l'alinéa (1)g) si le remboursement découle du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de l'origine – est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

Droits

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits ou taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Demande de
remboursement

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) et d) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

1997, ch. 14,
par. 43(4)

(4) Les sous-alinéas 74(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) quatre ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.11), d), e), f) ou g),

(ii) un an ou tout délai supérieur prévu par règlement, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

1997, ch. 14,
par. 43(5)

(5) Les paragraphes 74(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effet du rejet
de la demande

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) le rejet de la demande de

remboursement des droits payés sur les marchandises dans les cas suivants :

a) les cas prévus aux alinéas (1)c.1) ou c.11), pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne bénéficient pas, au titre du *Tarif des douanes*, d'un traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

b) les cas prévus aux alinéas (1)e), f) ou g), pour le motif que l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises en cause est erroné.

Effet du rejet
de la demande

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1)c.1), c.11), e), f) ou g) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane aux termes de la présente loi.

1990, ch. 36,
art. 2

176. L'article 74.1 de la même loi est abrogé.

177. L'article 77 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 28,
par. 20(1)

178. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur
remboursements

80. (1) Les bénéficiaires de remboursements de droits – sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* – prévus aux articles 74, 76 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement conforme à l'alinéa 74(3)b) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

1992, ch. 28,
par. 21(1)

179. L'article 80.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur
les
remboursements
déjà octroyés

80.1 Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)g), un remboursement de droits en raison de la réduction des droits de douane en application d'un décret ou d'un règlement rétroactif pris par le gouverneur en conseil en application du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

180. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Remboursement à
Sa Majesté

80.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé aux articles 73 à 76 auquel elle n'a pas droit, en tout ou en partie, est tenue, dès la date où elle le reçoit, de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'avait pas droit et les intérêts qui lui ont été versés en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme.

Remboursement
de l'excédent :
alinéa 74(1)f)

(2) Dans le cas où les marchandises sont vendues, cédées ou affectées à un usage non conforme aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé à l'alinéa 74(1)f) est tenue :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant le manquement, de signaler celui-ci à un agent d'un bureau de douane;

b) à compter de la date du manquement, de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'avait pas droit et les intérêts qui lui ont été versés en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme.

1992, ch. 28,
par. 24(1);
1993, ch. 25,
art. 77, 78;
1995, ch. 41,
art. 23 à 26

181. Les intertitres précédant l'article 88 et les articles 88 à 94 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 41,
art. 29

182. Les alinéas 109.1a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit aux conditions d'un agrément délivré en vertu de l'article 24 de la présente loi ou de l'article 91 du *Tarif des douanes*;

b) soit aux règlements d'application des articles 30 ou 40 de la présente loi ou des alinéas 99f) à i) ou de l'article 100 du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41,
art. 29

183. L'article 109.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
droits payables
»

109.11 (1) Pour l'application du présent article, « droits payables » s'entend des droits qui n'ont pas été payés, à l'exclusion, pour le calcul de la pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (3) pour contravention des paragraphes 118(1) ou (2), 121(1) ou 122(1) du *Tarif des douanes*, du montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Infractions
liées au
dédouanement

(2) Quiconque omet de se conformer aux articles 31, 32.2 ou 80.2 de la présente loi ou aux paragraphes 95(1), 118(1) ou (2), 121(1) ou 122(1) du *Tarif des douanes* est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 5 % de la somme des droits payables;
- b) le produit de la multiplication de 1 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

Récidive

(3) Toute personne qui omet de se conformer aux articles 31, 32.2 ou 80.2 de la présente loi ou aux paragraphes 95(1), 118(1) ou (2), 121(1) ou 122(1) du *Tarif des douanes* et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (2) ou du présent paragraphe pour défaut de se conformer à ces dispositions au cours d'une des trois années précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 10 % de la somme des droits payables;
- b) le produit de la multiplication de 2 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

1995, ch. 41,
art. 29

184. Le paragraphe 109.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
marchandises
désignées »

109.2 (1) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le Chapitre 93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou dans le n° tarifaire 9898.00.00 de cette liste.

1995, ch. 41,
art. 31.

185. La division 117a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou

(5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

1995, ch. 41,
art. 32.

186. La division 119(1)a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises périssables qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

1995, ch. 41,
art. 33

187. L'alinéa 124(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la signification de l'avis, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6);

1995, ch. 41,
art. 34

188. L'article 126.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de
révision ou
d'appel

126.1 Les articles 127 à 133 ne s'appliquent pas à la contravention soit du paragraphe 40(3) de la présente loi, par une personne visée à l'alinéa c) de ce paragraphe, ou de l'article 32.2 de la présente loi dans le cas visé au paragraphe 32.2(6), soit des paragraphes 95(1), 118(1) ou (2), 121(1) ou 122(1) du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41,
par. 35(1)

189. (1) Le sous-alinéa 133(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au moment de la saisie, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

1995, ch. 41,
par. 35(2)

(2) L'alinéa 133(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'une déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6);

1992, ch. 28,
par. 29(1)

190. Les alinéas 147.1(6)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et il fait l'objet d'une demande de révision ou de réexamen en application du paragraphe 60(1);

c) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision ou de réexamen en application du paragraphe 60(1) n'est pas expiré.

1993, ch. 44,
art. 106

191. L'alinéa 159.1c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée sur des marchandises importées conformément aux règlements d'application du paragraphe 19(2) du *Tarif des douanes*, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitére.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. 47
(4^e suppl.)

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

1996, ch. 33,
art. 16

192. (1) L'alinéa 2(2.1)b) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur est remplacé par ce qui suit :

b) « tarif de l'Accord de libre-échange Canada - Israël » s'entend des taux de droits de douane applicables sous le régime de l'article 50 du *Tarif des douanes*;

c) « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

1997, ch. 14,
par. 19(2)

(2) L'alinéa 2(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) « tarif du Chili » s'entend des taux de droits de douane visés à l'article 46 du *Tarif des douanes*.

1993, ch. 44,
art. 36; 1994,
ch. 47, al.
46a)(F)

193. Les paragraphes 19.01(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enquêtes É.-U.

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Enquêtes
Mexique et
Mexique –
É.-U.

(3) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1994, ch. 47,
art. 32; 1997,
ch. 14, art. 21

194. Le paragraphe 19.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, l'abrogation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

1988, ch. 65,
art. 52

195. Le paragraphe 19.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, enquête et fait rapport au

gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1993, ch. 44,
art. 40; 1994,
ch. 47,
al. 46d)(F) et
47a)(F)

196. (1) Les paragraphes 23(1.01) à (1.03) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt d'une
plainte : TÉU

(1.01) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Dépôt d'une
plainte : TM,
TMÉU

(1.02) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Dépôt d'une
plainte : TM,
TÉU

(1.03) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements bénéficiant, soit conformément à l'article 24 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits intégrés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, conformément au paragraphe 45(13) de cette loi, du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de cette loi sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1988, ch. 65,
art. 56; 1997,
ch. 14, art. 24

(2) Les paragraphes 23(1.06) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Produits
textiles et
vêtements

(1.06) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient, soit conformément à l'article 24 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits tombant sous le régime de l'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada, conformément à l'article 48 de cette loi, du tarif du Chili, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Dépôt d'une
plainte : TÉU

(1.1) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

1993, ch. 44,
par. 42(1);
1994, ch. 47,
al. 46e)(F) et
47b)(F)

197. (1) Les sous-alinéas 26(1)a)(i.1) à (i.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), que les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), que les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux

de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents,

1988, ch. 65,
art. 57

(2) Le sous-alinéa 26(1)a) (ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

1997, ch. 14,
par. 26(3)

(3) Le paragraphe 26(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai pour
ouvrir une
enquête

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 55(5) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

1993, ch. 44,
par. 43(1);
1994, ch. 47,
al. 46g)(F) et
47c)(F)

198. (1) Les alinéas 27(1)a.1) à a.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif,

importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), si les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits et vêtements, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents;

1988, ch. 65,
art. 58

(2) L'alinéa 27(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit, lorsqu'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

1994, ch. 47,
art. 37

199. L'alinéa 30.01(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

1996, ch. 33,
art. 24

200. L'alinéa 30.011(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

1997, ch. 14,
art. 28

201. L'alinéa 30.012(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

1997, ch. 14,
art. 29

202. Le paragraphe 30.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis
d'expiration

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée au paragraphe 55(1), à l'article 60 ou au paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 56(1) ou (2), 59(2) ou 63(5) ou de l'article 64 du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

1997, ch. 14,
art. 30

203. Le paragraphe 30.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une
demande de
prorogation

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

L.R., ch. C-24

Loi sur la Commission canadienne du blé

1988, ch. 65,
art. 60; 1993,
ch. 44, art. 49

204. Les alinéas 46b.1) et b.2) de la Loi sur la Commission canadienne du blé sont remplacés par ce qui suit :

b.1) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission, sous réserve de l'une ou l'autre des conditions suivantes, à son appréciation :

(i) un certificat d'utilisation finale visé au paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les grains du Canada* et rempli par l'importateur accompagne le blé et atteste que celui-ci est destiné à la consommation au Canada et sera expédié directement à une installation de transformation – notamment une installation de meunerie, de fabrication, de brassage ou de distillation – pour consommation sur place,

(ii) le blé destiné à l'alimentation animale a été dénaturé d'une manière réglementaire,

(iii) un certificat délivré sous le régime de l'article 4.1 de la *Loi sur les semences* accompagne le blé destiné à l'ensemencement;

b.2) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif du Mexique de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission;

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

L.R., ch. 41
(3^e suppl.),
art. 116

205. L'article 44 de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Importation de
certains
exemplaires
défendus

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute oeuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son intention d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés inclus dans le n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, et l'article 136 de cette loi s'applique en conséquence.

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
par. 51(1)

206. Le paragraphe 138(1.1) de la Loi sur l'accise est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
ou drawback

(1.1) Peut être accordé, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un remboursement ou un drawback des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* – payés et non remboursés – sur de l'eau-de-vie, du vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie qui sont apportés dans une distillerie pour être mélangés avec de l'eau-de-vie en entrepôt.

L.R., ch. E-19

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

1996, ch. 33,
art. 57

207. (1) La définition de « marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« importé
d'Israël ou
d'un autre
bénéficiaire
de
l'ALÉCI »
"imported
from
Israel or
another CIFTA
beneficiary"

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements d'application de l'article 52 du *Tarif des douanes*.

1997, ch. 14,
par. 72(1)

208. (1) Les paragraphes 5(3.1) à (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) de cette loi ou des paragraphes (3.2) ou (4.1) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Décret
d'extension

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3) ou (4.1) du présent article ou du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ces producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Application et
révocation du
décret

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2) ou (4.1) du présent article ou du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

1997, ch. 14,
par. 72(1)

(2) L'alinéa 5(4.3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au décret visé aux paragraphes 55(1) ou 63(1) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59(1) ou 63(4) de cette loi.

1997, ch. 14,
par. 72(2)

(3) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjonction à la
liste des
marchandises
d'importation
contrôlée

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes du paragraphe 14(2), des articles 35, 39 ou 43, de l'alinéa 53(2)d), du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1) ou 82(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

1997, ch. 14,
par. 72(3)

(4) Le sous-alinéa 5(8)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.3) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.3)b), le décret pris aux termes des paragraphes 55(1) ou 63(1) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre importées d'autres pays cesse d'avoir effet.

1997, ch. 14,
art. 73

209. Le paragraphe 5.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjonction à la
liste des
marchandises
d'importation
contrôlée

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est admissible au bénéfice d'une réduction de droits de douane sous le régime du paragraphe 49(1) du *Tarif des douanes* ou d'une réduction du taux de droits de douane en application du paragraphe 74(3) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

1997, ch. 14,
art. 74

210. Le paragraphe 6.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
marchandises
originaires »

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend de marchandises passibles du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique – États-Unis ou du tarif du Chili sous le régime du *Tarif des douanes*.

L.R., ch. I-3

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

1988, ch. 65,
par. 132(1);
1993, ch. 44,
par. 160(2);
1997, ch. 14,
par. 81(1)

211. Les alinéas 3(2)b.01) à b.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* sont remplacés par ce qui suit :

b.01) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux sont passibles du tarif du Mexique, du tarif des États-Unis ou du tarif Mexique – États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.02) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.1) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

1994, ch. 47

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce

212. L'article 189 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce est remplacé par ce qui suit :

Application aux
marchandises
d'un pays ALÉNA

189. Les articles 144 à 188, toute disposition de la Loi sur les mesures spéciales d'importation édictée par ces articles, toute règle ou tout règlement d'application de cette loi modifiés pour l'application de l'Accord, ainsi que les règlements d'application du paragraphe 16(2) du Tarif des douanes dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

PARTIE 9

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

Abrogation de
L.R., ch. 41
(3^e suppl.)

213. Le *Tarif des douanes* est abrogé.

Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

214. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les douanes

Article 147, (1). – Texte des définitions de « classement tarifaire », « droits », « entrepôt de stockage », « réglementaire », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » et « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » au paragraphe 2(1) :

- « classement tarifaire » Le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire dans l'annexe I du *Tarif des douanes* et, le cas échéant, dans un code des annexes II ou VII de cette loi ou dans un décret d'application des articles 62 ou 68 de cette loi.
- « droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 58(2)b), 62(1)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- « entrepôt de stockage » Établissement agréé comme tel par le ministre en vertu du paragraphe 81(1) du *Tarif des douanes*.
- « réglementaire »
 - a) Dans le cas d'un formulaire, se dit de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;
 - b) dans les autres cas, visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.
- « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC » Le bénéfice du tarif du Chili au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.
- « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » Le bénéfice du tarif de l'Accord de libre-échange Canada – Israël au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.
- « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » S'entend du bénéfice du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis prévu aux annexes I et II du *Tarif des douanes*.

(2). – Texte du passage visé du paragraphe 2(1.1) :

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de « marchandises désignées » et au paragraphe 89(5).

(3). – Texte des définitions de « diamants », « perles » et « pierres précieuses ou fines » au paragraphe 2(1.1) :

« diamants » Les marchandises classées dans les sous-positions 7102.10, 7102.31 et 7102.39 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« perles » Les marchandises classées dans la position 71.01 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

« pierres précieuses ou fines » Les marchandises classées dans la position 71.03 de l'annexe I du *Tarif des douanes* et destinées à l'usage personnel ou à la parure.

(4). – Texte du paragraphe 2(3) :

(3) Les pouvoirs ou fonctions conférés au sous-ministre par la présente loi peuvent être exercés par toute personne qu'il autorise à agir ainsi. Les pouvoirs ou fonctions ainsi exercés sont réputés l'avoir été par le sous-ministre.

Article 148. – Nouveau.

Article 149, (1). – Nouveau.

(2). – Texte du passage visé du paragraphe 12(7) :

(7) Ne peuvent être saisies à titre de confiscation en vertu de la présente loi, pour la seule raison qu'elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration prévue au présent article, les marchandises, visées aux numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

Article 150, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Sous réserve de l'article 20, toute personne qui y est autorisée par l'agent peut :

...

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur utilisation, conformément à ces

règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

(2). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 19(2) :

(2) Sous réserve de l'article 20, si les marchandises déclarées conformément à l'article 12 ont été mentionnées sur un formulaire réglementaire, à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, toute personne qui y est autorisée par l'agent peut :

...

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, les enlever ou faire enlever d'un entrepôt de stockage en vue de leur utilisation, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;

Article 151. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(2) :

(2) Le transitaire est redevable de tous les droits frappant les marchandises qu'il transporte ou fait transporter, sauf si, dans le délai réglementaire, il établit, à leur propos, l'un des faits suivants :

...

c) s'il s'agit de provisions de bord au sens des règlements d'application de l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, elles ont été reçues à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ces règlements en vue d'une utilisation conforme à ceux-ci;

Article 152. – Les paragraphes 32.2(4) à (8) sont nouveaux. Texte des paragraphes 32.2(2) et (3) :

(2) La déclaration de l'origine corrigée ne fait pas partie de la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(3) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas au cas où la déclaration de l'origine corrigée entraînerait une demande de remboursement de droits.

Article 153. – Texte de l'article 33.1 :

33.1 Quiconque omet de déclarer en détail des marchandises importées dans les délais et selon les modalités prévus par la présente partie ou par les règlements d'application de la présente loi est tenu de payer une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut.

Article 154. – Texte des paragraphes 33.4(3) et (4) :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les droits payables sur des marchandises en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) sont réputés devenir payables le jour où des droits sont devenus payables sur les marchandises en application de la présente partie.

(4) La personne qui verse, dans les trente jours suivant une intervention – classement, appréciation, révision ou réexamen –, les droits payables en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) par suite de l'intervention n'a pas à payer d'intérêts sur les droits en application du paragraphe (1) pour la période commençant le lendemain de l'intervention et se terminant le jour du versement des droits.

Article 155. – Texte de l'article 35.01 :

35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 63.1 du *Tarif des douanes* est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements.

Article 156. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 35.02(2) :

(2) Le destinataire d'une mise en demeure du ministre, ou de l'agent que celui-ci charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu :

a) soit de marquer, conformément aux règlements d'application de l'article 63.1 du *Tarif des douanes* et dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, les marchandises importées en contravention de l'article 35.01;

Article 157. – Texte du paragraphe 37(2) :

(2) L'agent peut placer en dépôt, en un lieu désigné à cet effet par le ministre, les marchandises (sauf les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xii) du *Tarif des douanes*) restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xi) de cette loi.

Article 158. – Texte du paragraphe 39.1(2) :

(2) Les marchandises d'une catégorie désignée par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xii) du *Tarif des douanes* restant dans un entrepôt de stockage à l'expiration du délai fixé

par les règlements d'application du sous-alinéa 95(1)f)(xi) de cette loi sont confisquées.

Article 159. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 40(3) :

(3) Est tenu de conserver en son établissement ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les documents visés par règlement relatifs aux marchandises et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet quiconque est :

...

c) titulaire du certificat délivré en application de l'article 80.1 du *Tarif des douanes*;

d) titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 81 de cette loi.

Article 160. – Nouveau.

Article 161. – Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 42.1(1) :

42.1 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article – ou la personne désignée par le ministre, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour agir pour le compte d'un tel agent – peut, sous réserve des conditions réglementaires :

...

b) pénétrer dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire à toute heure raisonnable pour vérifier, à l'égard de marchandises importées et ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, le montant :

(i) soit d'une exonération de droits éventuelle aux termes de l'article 80 du *Tarif des douanes*,

(ii) soit d'un drawback de droits éventuel aux termes de l'article 100 de cette loi.

Article 162. – Texte du paragraphe 42.2(1) :

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément à l'alinéa 42.1(1)a), l'agent désigné en application

du paragraphe 42.1(1) fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci, en conformité avec les règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel demandé.

Article 163. – Texte des paragraphes 42.3(2) à (4) :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, à la suite de la révision, en application de l'article 61 et du paragraphe 57.2(4), de la détermination de l'origine de marchandises qui font l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC et dont la vérification de l'origine est prévue par la présente loi, celles-ci ne sont pas passibles du traitement tarifaire préférentiel demandé pour le motif que le classement tarifaire ou la valeur d'une matière ou d'un matériel ou de plusieurs matières ou matériels utilisés pour la production de ces marchandises diffère du classement ou de la valeur correspondants de ces matières ou matériels dans le pays d'exportation – pays ALÉNA ou Chili –, la prise d'effet de la détermination révisée est subordonnée à la notification de celle-ci à l'importateur et à l'auteur de tout certificat d'origine des marchandises.

(3) La révision de la détermination de l'origine visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux marchandises importées avant la date de la notification dans les cas où l'administration douanière du pays d'exportation a, avant cette date :

a) soit rendu une décision anticipée aux termes de l'article 509 de l'ALÉNA ou de l'article E-09 de l'ALÉCC, selon le cas, ou une décision visée au paragraphe 12 de l'article 506 de l'ALÉNA ou au paragraphe 12 de l'article E-06 de l'ALÉCC, selon le cas, sur le classement tarifaire ou la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2);

b) soit effectué le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur des matières ou matériels visés au paragraphe (2) de manière uniforme au moment de leur importation dans ce pays.

(4) La date de prise d'effet de la révision de la détermination de l'origine visée au paragraphe (2) est reportée pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, si le ministre est convaincu que l'importateur des marchandises ou l'auteur de tout certificat d'origine de celles-ci a démontré qu'il s'est fondé de bonne foi, à son détriment, sur le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur des matières ou matériels visés à ce paragraphe effectués par l'administration douanière du pays d'exportation.

Article 164. – Texte du paragraphe 42.4(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe 25.2(5.1) et à l'article 25.7 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou celui de l'ALÉCC à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

Article 165. – Texte de l'article 57.01 :

57.01 (1) L'agent chargé, ou l'agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, peut, avant la déclaration en détail, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de marchandises importées d'un pays ALÉNA, ou dans les trente jours suivant celle-ci, selon les modalités de présentation réglementaires et sous réserve des conditions réglementaires, déterminer si les marchandises ont été marquées conformément à l'article 35.01; il donne avis de sa décision aux personnes de la catégorie réglementaire.

(2) Dans le cas où l'agent ne rend pas sa décision dans les trente jours suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), celles-ci sont réputées marquées conformément à l'article 35.01 sur le fondement des représentations pertinentes effectuées par l'auteur de la déclaration en détail.

Article 166. – Texte de l'intertitre précédant l'article 57.1 et les articles 57.1 à 64 :

<?[cp8,9]>*Détermination de l'origine et révision de la
détermination de l'origine*

57.1 Pour l'application de l'article 57.2, l'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 13 du *Tarif des douanes* et à ses règlements d'application.

57.2 (1) L'agent peut déterminer l'origine des marchandises importées avant la déclaration faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou dans les trente jours suivant celle-ci.

(1.1) L'agent qui détermine l'origine de marchandises en application du paragraphe (1) donne avis de sa décision à l'auteur du certificat d'origine – en plus de l'auteur de la déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) – des marchandises en cause.

(2) À défaut de détermination par l'agent, celle-ci est considérée comme effectuée en vertu du présent article trente jours après la déclaration en détail faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la détermination de l'origine des marchandises importées en application du présent article est définitive sauf si la révision de la détermination de l'origine des marchandises, à l'exception de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail effectuée en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part, à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part, à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

(5) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur des marchandises, à l'exception de la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article a le droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes 60(1) et (4) du présent article.

(6) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange a le droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application de l'article 61 et du paragraphe (4) ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application de l'article 64 et du paragraphe (4).

(7) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire

préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, la mention, au paragraphe 62(1), du destinataire de l'avis de décision vaut mention :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

(8) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, la mention, au paragraphe 65(1), du destinataire de l'avis vaut mention :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

<?[cp8,9]>Classement tarifaire et appréciation de la valeur

58. (1) L'agent peut intervenir, soit avant, soit dans les trente jours suivant leur déclaration en détail faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), pour effectuer le classement tarifaire et apprécier la valeur en douane des marchandises importées.

(2) L'auteur de la déclaration en détail visée au paragraphe (1) doit, selon le résultat du classement ou de l'appréciation :

a) soit verser tout montant dû à titre de droits sur les marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 60,

donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce montant et des intérêts échus ou à échoir sur ce montant;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits versé sur les marchandises.

(3) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (2) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant le classement ou l'appréciation, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le montant de droits dû sur des marchandises en application du paragraphe (2) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

(5) À défaut de l'intervention de l'agent prévue par le paragraphe (1), le classement tarifaire et l'appréciation de la valeur en douane sont considérés, pour l'application des articles 60, 61 et 63, comme ayant été faits trente jours après la date de la déclaration en détail, faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(6) Le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane ne sont susceptibles de révision ou réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 60 à 65.

<?[cp8,9]>Révision par l'agent désigné

59. La révision du classement tarifaire et de l'appréciation de la valeur en douane est confiée à un agent chargé, ou à un agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, dit agent désigné aux articles 60 et 61.

60. (1) L'importateur ou toute personne tenu de verser des droits dus sur des marchandises importées (sauf une personne autorisée par l'alinéa 32(6)a) ou par le paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises) peut, après avoir payé tous les montants dus à titre de droits et d'intérêts sur les marchandises ou après avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ces montants :

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane prévus à l'article 58, en demander la révision;

b) soit, si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant cette date, demander pareille révision.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter à l'agent désigné, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, l'agent désigné procède dans les meilleurs délais à la révision et donne avis de sa décision au demandeur.

61. L'agent désigné peut, après le dédouanement de marchandises importées, procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de celles-ci prise en application de l'article 57.01 ou de leur classement tarifaire ou de l'appréciation de leur valeur en douane effectués en application de l'article 58 dans les délais indiqués ci-après à compter de la décision, du classement ou de l'appréciation :

a) quatre-vingt-dix jours;

b) deux ans, lorsqu'un agent n'a pas été en mesure, faute de renseignements suffisants, de procéder au classement ou à l'appréciation prévus au paragraphe 58(1);

c) deux ans, lorsqu'il l'estime souhaitable d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visés à l'article 42 ou de la vérification de l'origine prévue par la présente loi;

d) le délai plus long prévu par règlement, lorsqu'il y a eu choix, pour les fins de la vérification de l'origine prévue par la présente loi, d'établir le calcul des coûts en fonction de la moyenne aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*;

e) deux ans, lorsque le ministre l'estime souhaitable.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de la décision sur la conformité des marques, aux personnes de la catégorie réglementaire.

62. (1) Dans les cas de révision, à l'exception des cas de révision des décisions sur la conformité des marques, prévus à l'article 60 ou 61, le destinataire de l'avis de décision doit, selon les termes de celle-ci :

a) soit verser tout complément de droits dû sur des marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 63, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant la date de l'avis de décision, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 63.

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant de la révision prévue à l'article 60 ou 61 n'est susceptible de réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 63 ou 64.

<?[cp8,9]>Réexamen par le sous-ministre

63. (1) Toute personne peut demander le réexamen de la révision :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, de la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou de la décision prise en vertu de l'article 60 ou 61;

a) si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter au sous-ministre, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède dans les meilleurs délais au réexamen et donne avis de sa décision au demandeur.

64. Le sous-ministre peut procéder au réexamen du classement tarifaire, de la décision sur la conformité des marques ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées :

a) dans le cas du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane, dans les deux ans suivant le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58, si le ministre l'estime souhaitable;

a.1) dans le cas de la décision sur la conformité des marques, dans les deux ans suivant la prise de la décision en vertu de l'article 57.01, si le ministre l'estime souhaitable;

a.2) dans le cas de la détermination de l'origine, s'il y a eu vérification de l'origine par suite de l'octroi d'un remboursement en vertu des alinéas 74(1)c.1) ou c.11) :

(i) soit dans les deux ans de la détermination de l'origine en vertu de l'article 57.2,

(ii) soit, s'il y a eu choix, aux fins de vérification de l'origine prévue par la présente loi, d'établir le calcul des coûts en fonction de la moyenne aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, dans le délai plus long prévu par règlement;

b) à tout moment après le réexamen visé au paragraphe 63(3), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada, dans les cas où le réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises;

c) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), ou le destinataire de l'avis de la décision sur la conformité des marques donné en application de l'article 57.01 ne se sont pas conformés à la présente loi ou à ses règlements, ou ont enfreint les dispositions de cette loi applicables aux marchandises;

c.1) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), a présenté la demande de remise prévue à l'article 76 du *Tarif des douanes*;

d) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet à une décision

du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;

e) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application de l'alinéa b), rendue au sujet :

(i) soit d'autres marchandises pareilles du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le classement tarifaire des premières,

(ii) soit d'autres marchandises du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le mode de détermination de la valeur en douane des premières.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises, à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de décisions sur la conformité des marques prévues à l'alinéa a.1), aux personnes de la catégorie réglementaire.

Article 167, (1). – Texte du passage visé du paragraphe 65(1) :

65. (1) Le destinataire de l'avis prévu à l'article 63 ou 64 doit, selon les termes de la décision :

(2). – Texte du paragraphe 65(3) :

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen visé à l'article 63 ou 64 n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

Article 168. – Texte des articles 65.1 et 66 :

65.1 (1) Peut être versé au destinataire d'un avis de décision prévu aux articles 60, 61, 63 ou 64 le montant dont il aurait eu le droit de recevoir le remboursement en vertu des alinéas 62(1)b) ou 65(1)b) s'il avait versé pareil montant. Le cas échéant, le montant est réputé avoir été remboursé au destinataire en application de ces alinéas.

(2) Les marchandises au titre desquelles un montant a été remboursé en application des alinéas 62(1)b) ou 65(1)b) ne peuvent faire l'objet d'un autre remboursement en vertu des mêmes alinéas.

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention - classement, appréciation, révision ou réexamen - reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

(2) Lorsqu'une intervention - classement, appréciation, révision ou réexamen - donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant un nouveau classement ou une nouvelle appréciation, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de ce nouveau classement ou de cette nouvelle appréciation sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour du nouveau classement ou de la nouvelle appréciation

(3) Quiconque reçoit le remboursement d'excédents prévu aux alinéas 58(2)b), 62(1)b) ou 65(1)b) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

Article 169. - Texte du du paragraphe 67(1) :

67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du sous-ministre rendue conformément à l'article 63 ou 64 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du sous-ministre et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de l'avis de décision.

Article 170. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 69(2) :

(2) Le bénéficiaire d'un remboursement prévu au paragraphe (1) :

a) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits et d'intérêts, paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement et

se terminant le jour du paiement intégral de la fraction due; toutefois, nul intérêt n'est payable sur les arriérés pour la période allant du réexamen jusqu'au versement de la fraction due si celle-ci est versée dans les trente jours suivant le réexamen;

b) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64d), la totalité ou une fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits et d'intérêts, reçoit des intérêts au taux réglementaire, calculés sur la somme non due pour la période commençant le lendemain du versement par le bénéficiaire de cette somme et se terminant le jour de son remboursement.

Article 171. – Texte du paragraphe 70(1) :

70. (1) Le sous-ministre peut consulter le Tribunal canadien du commerce extérieur sur toute question se rapportant au classement tarifaire ou à la valeur en douane de toute marchandise ou catégorie de marchandises.

Article 172. – Texte du paragraphe 71(1) :

71. (1) En cas de refus de dédouanement de marchandises fondé sur une décision de classement parmi les marchandises prohibées visées aux codes 9956 et 9957 de l'annexe VII du *Tarif des douanes*, cette décision peut faire l'objet des révisions ou réexamens prévus aux articles 60, 63 et 64, ainsi que des appels ou recours prévus aux articles 67 et 68, sous réserve des modifications suivantes :

a) les alinéas 64d) et e) sont réputés faire mention du tribunal;

b) aux articles 67 et 68, les expressions «tribunal» et «greffier du tribunal» sont réputées remplacer respectivement les expressions «Tribunal canadien du commerce extérieur» et «secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur».

Article 173. – Texte des articles 72 à 72.2 :

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) ou du paragraphe 69(1) pour des sommes dues à titre de surtaxes prévues aux articles 59 ou 59.1 du *Tarif des douanes*, de droits temporaires prévus aux articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.13, 60.2, 60.3, 60.4 ou 60.41 de cette loi ou de surcharges prévues à l'article 61 de la même loi.

72.1 (1) Par dérogation aux alinéas 60(1)a) et b), une demande de révision du classement tarifaire de marchandises importées touché par un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* peut, avant le 1^{er} juillet 1992, être présentée en vertu de l'article 60.

(2) L'agent désigné peut, en vertu du paragraphe 60(3), procéder à la révision du classement tarifaire de marchandises importées – et le sous-ministre peut par la suite procéder au réexamen visé au paragraphe 63(3) – afin de donner effet à un décret rétroactif mentionné au paragraphe (1) même si le classement tarifaire des marchandises a déjà fait l'objet d'une révision ou d'un réexamen antérieur, selon le cas.

72.2 Les révisions ou réexamens, prévus aux articles 60, 61, 63 ou 64, du classement tarifaire de marchandises importées, classées dans la position 98.26 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, sont restreints aux cas suivants :

- a) le classement des marchandises dans un autre numéro tarifaire de cette position;
- b) le classement dans un numéro tarifaire des chapitres 1 à 97 de cette annexe de toutes les marchandises faisant l'objet de la même déclaration en détail.

Article 174. – Texte des titres et de l'intertitre précédant l'article 73 :

<?[cp8,9]>PARTIE IV

<?[cp8,9]>ABATTEMENTS, REMBOURSEMENTS, DRAWBACKS ET REMISES

<?[cp8,9]>*Abattements et remboursements*

Article 175, (1) et (2). – Les alinéas 74(1)e) à g) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

...

d) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :

- (i) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange,

(ii) il y a eu erreur de classement tarifaire,

(iii) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane,

(iv) les droits excédentaires ou erronés ont été payés dans les circonstances mentionnées aux alinéas c.1) ou c.11).

(3). – Texte des paragraphes 74(1.1) et (2) :

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues aux alinéas (1)c.1) ou c.11), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(4).

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

(4). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 74(3) :

(3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :

...

b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) :

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.11) ou d),

(ii) un an, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

(5). – Texte des paragraphes 74(4) à (6) :

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(4) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord

de libre-échange au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) est assimilé, pour l'application de la présente loi – à l'exclusion de l'article 66 –, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(4).

Article 176. – Texte de l'article 74.1 :

74.1 Le ministre peut, en vertu de l'alinéa 74(1)d), accorder un remboursement de droits à l'égard des marchandises importées pour lesquelles les droits de douane ont été réduits ou supprimés par l'application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* si, par dérogation au délai mentionné à l'alinéa 74(3)b), la demande de remboursement est présentée avant le 1^{er} juillet 1992.

Article 177. – Texte de l'article 77 :

77. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut accorder à une personne un remboursement de droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui n'ont encore reçu au Canada aucune utilisation autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont :

a) soit vendues ou cédées à une personne qui aurait eu droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit;

b) soit affectées à un usage qui aurait ouvert le droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit.

Le montant du remboursement est égal à la différence entre les droits payés sur les marchandises et les droits éventuels dont elles auraient été passibles si leur dédouanement s'était effectué au profit de l'acheteur ou du cessionnaire, ou en vue de l'usage auquel elles ont été affectées.

(2) Les droits ou taxes visés dans la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ne sont pas compris parmi les droits visés au paragraphe (1).

(3) L'octroi d'un remboursement en vertu du présent article est subordonné à la condition que, dans les deux années suivant la déclaration en détail des marchandises faite selon le paragraphe 32(1), (3) ou (5), soit adressée à l'agent une demande à cet effet, présentée selon les modalités réglementaires, assortie des justificatifs exigés par le ministre et établie en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par celui-ci.

Article 178 – Texte du paragraphe 80(1) :

80. (1) Les bénéficiaires de remboursements de droits (sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) prévus aux articles 74, 76, 77 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)b) ou au paragraphe 77(3) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

Article 179. – Texte de l'article 80.1 :

80.1 (1) Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)d), un remboursement de droits en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douane en application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

(2) Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, ont reçu un remboursement de droits en vertu de l'alinéa 74(1)d) en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douane en application d'un décret rétroactif visé au paragraphe (1), reçoivent en outre des intérêts déterminés de la manière prévue au paragraphe (1), moins ceux qui leur ont déjà été versés à l'égard du remboursement.

Article 180. – Nouveau.

Article 181. – Texte des intertitres précédant l'article 88 et des articles 88 à 94 :

<?[cp8,9]>Drawback

<?[cp8,9]>Ventes ou réaffectations

88. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, lorsque des marchandises importées ont été dédouanées en

franchise ou à un taux réduit et qu'elles sont vendues ou cédées à une personne ne bénéficiant pas de pareilles exemptions, l'acheteur ou le cessionnaire, d'une part, et le vendeur ou cédant, d'autre part :

a) doivent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la vente ou cession, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

b) sont dès la date de vente ou cession solidairement tenus au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles importées dans de pareilles conditions à cette date, à un taux égal à la différence des taux suivants :

- (i) celui applicable aux marchandises pareilles à la même date,
- (ii) celui appliqué dans le calcul des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises en cause.

(2) Le ministre peut déterminer le taux des droits ou des droits supplémentaires dus en vertu du paragraphe (1) sur des marchandises importées appartenant, à la date de leur dédouanement, à un État étranger et ultérieurement vendues ou cédées pour le compte de cet État conformément à un accord conclu entre celui-ci et le Canada, ce taux étant réputé celui applicable, lors de la vente ou cession, à des marchandises pareilles.

89. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, lorsque des marchandises importées ont été dédouanées en franchise ou à un taux réduit et qu'elles sont affectées à un usage différent de celui qui a motivé leur dédouanement, le responsable de la réaffectation :

a) doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de celle-ci, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

b) est dès cette date tenu au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles importées dans de pareilles conditions à la même date, à un taux égal à la différence des taux suivants :

- (i) celui applicable aux marchandises pareilles à la date de la réaffectation,

(ii) celui appliqué dans le calcul des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises en cause.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux marchandises enlevées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)c) ou (2)c), de provisions de bord comme si elles avaient été dédouanées en franchise à la date de l'enlèvement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac ou aux marchandises désignées enlevés d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)c) ou (2)c), de provisions de bord.

(4) Lorsque des produits du tabac ou des marchandises désignées ont été enlevés d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage pour servir, conformément aux alinéas 19(1)c) ou (2)c), de provisions de bord et ont été affectés à un autre usage, le responsable de la réaffectation :

a) est tenu, au moment de la réaffectation, d'en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et de déclarer ces produits ou marchandises en détail de la manière et selon le formulaire réglementaires;

b) est, dès la réaffectation, tenu au paiement, à titre de droits sur ces produits ou marchandises, d'un montant égal aux droits qui seraient exigibles sur des produits ou marchandises semblables importés dans des conditions semblables au moment de la réaffectation, au taux applicable à des produits ou marchandises semblables au moment de la réaffectation.

(5) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » ne s'entend pas des diamants, des perles ni des pierres précieuses ou fines.

90. Les droits ou taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ne sont pas compris parmi les droits visés à l'article 88 et au paragraphe 89(1).

91. Les articles 88 et 89 s'appliquent aux marchandises qui ont bénéficié d'un remboursement prévu à l'article 77 comme si :

a) d'une part, elles avaient été dédouanées en franchise ou à un taux réduit à la date du remboursement;

b) d'autre part, le taux applicable, le cas échéant, à des marchandises pareilles, à la date de la vente, cession ou

réaffectation qui a motivé le remboursement, était le taux visé au sous-alinéa 88(1)b)(ii) ou 89(1)b)(ii).

93. (1) Quiconque est tenu, en application des articles 88, 89 ou 91, de verser un montant de droits ou de droits supplémentaires paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

(2) Quiconque verse la totalité d'un montant de droits ou de droits supplémentaires prévu à l'article 88, au paragraphe 89(1) ou à l'article 91 dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échéance du montant n'a pas à payer d'intérêts sur le montant en application du paragraphe (1).

(3) Quiconque omet de faire état, dans le délai imparti aux alinéas 88(1)a) ou 89(1)a), d'un cas de cession ou de réaffectation de marchandises, ou d'un cas d'inobservation d'une condition les concernant, comme l'exigent ces alinéas, est tenu de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits ou les droits supplémentaires payables sur les marchandises en application des alinéas 88(1)b) ou 89(1)b) pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour où il est fait état du cas.

(4) Ne sont pas des droits ou des droits supplémentaires pour l'application des paragraphes (1) et (3) les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(5) La personne tenue, en vertu des articles 88, 89 ou 91, de payer un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant l'échéance des droits ou des droits supplémentaires et se terminant le jour du paiement intégral du montant.

94. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le délai d'application des articles 88 à 91 et désigner les catégories de marchandises, ainsi que déterminer les circonstances, visées par le délai;

b) déterminer les circonstances dans lesquelles certaines marchandises seraient exemptées de l'application de ces articles, désigner les catégories de marchandises ainsi exemptées et fixer la durée, ainsi que les conditions, de l'exemption.

Article 182. – Texte des passages introductif et visé de l'article 109.1 ;

109.1 Est passible d'une pénalité minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer :

a) soit aux conditions d'un agrément délivré en vertu de l'article 24 de la présente loi ou de l'article 81 du *Tarif des douanes*;

b) soit aux règlements d'application des articles 30 ou 40 de la présente loi ou des alinéas 95(1)f) à i) ou du paragraphe 95(3) du *Tarif des douanes*.

Article 183. – Texte de l'article 109.11 :

109.11 (1) Pour l'application du présent article, « droits payables » s'entend des droits qui n'ont pas été payés, à l'exclusion, pour le calcul de la pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (3) pour contravention des paragraphes 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes*, du montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(2) Quiconque omet de se conformer à l'article 31 ou aux paragraphes 88(1) ou 89(1) ou (4) de la présente loi ou aux paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes* est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 5 % de la somme des droits payables;

b) le produit de la multiplication de 1 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

(3) Toute personne qui omet de se conformer à l'article 31 ou aux paragraphes 88(1) ou 89(1) ou (4) de la présente loi ou aux paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes* et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (2) ou du présent paragraphe pour défaut de se conformer à ces dispositions au cours d'une des trois années précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de la somme des droits payables;

b) le produit de la multiplication de 2 % de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où la somme est exigible et se terminant le jour où la somme est payée.

Article 184. – Texte du paragraphe 109.2(1) :

109.2 (1) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le chapitre 93 de l'annexe I du *Tarif des douanes* ou dans le code 9965 de l'annexe VII de cette loi.

Article 185. – Texte des passages introductifs et visé de l'article 117 :

117. L'agent peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les marchandises saisies en vertu de la présente loi au saisi ou à son fondé de pouvoir :

a) ou bien sur réception :

(i) soit du total de la valeur en douane des marchandises et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

Article 186. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 119(1) :

119. (1) L'agent doit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les animaux ou les marchandises périssables saisis en vertu de la présente loi, qui n'ont pas fait l'objet de la vente prévue au paragraphe (2), au saisi ou à son fondé de pouvoir, à condition que l'un ou l'autre en ait fait la demande :

a) ou bien sur réception :

(i) soit du total de la valeur en douane des animaux ou marchandises et des droits éventuellement perçus sur eux, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises périssables qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

Article 187. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 124(2) :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), s'il s'agit de marchandises, le paiement que peut réclamer l'agent est celui du total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

a) au moment de la signification de l'avis, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91;

Article 188. – Texte de l'article 126.1 :

126.1 Les articles 127 à 133 ne s'appliquent pas à la contravention soit du paragraphe 40(3) de la présente loi, par une personne visée à l'alinéa c) de ce paragraphe, ou des paragraphes 88(1) ou 89(1) de la présente loi, soit des paragraphes 83.02(1), 103(1), (2) ou (2.1), 105(1) ou 105.1(1) du *Tarif des douanes*.

Article 189, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 133(2) :

(2) La restitution visée à l'alinéa (1)a) peut, s'il s'agit de marchandises, s'effectuer sur réception :

a) soit du total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(i) au moment de la saisie, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91,

(2). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 133(4) :

(4) Le montant susceptible d'être réclamé en vertu de l'alinéa (1)c) ne peut, s'il s'agit de marchandises, dépasser le total de

leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

a) au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'une déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus aux articles 88 à 91;

Article 190. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 147.1(6) :

(6) Après avoir conclu l'accord visé au paragraphe (3), la Société est tenue de payer au receveur général, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à titre de somme due à Sa Majesté du chef du Canada relativement au courrier auquel l'accord s'applique, le plus élevé des droits qu'elle a perçus sur le courrier et des droits qu'elle est tenue de percevoir aux termes de l'accord. Toutefois, elle n'a pas à payer ce montant si :

...

b) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et il fait l'objet d'une demande de révision en application de l'article 60;

c) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision en application de l'article 60 n'est pas expiré.

Article 191. - Texte des passages introductif et visé de l'article 159.1 :

59.1 Commet une infraction quiconque :

...

c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée sur des marchandises importées conformément aux règlements d'application du paragraphe 63.1(2) du *Tarif des douanes*, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitére.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 192, (1). - L'alinéa 2(2.1)c) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(2.1) :

(2.1) Dans la présente loi :

...

b) « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI », « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « tarif de l'Accord de libre-échange Canada - Israël » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

(2). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(3) :

(3) Dans la présente loi :

...

b) « tarif du Chili » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

Article 193. - Texte des paragraphes 19.01(2) et (3) :

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

(3) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Article 194. - Texte du paragraphe 19.02(1) :

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements

survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, la révocation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

Article 195. – Texte du paragraphe 19.1(2) :

(2) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Article 196, (1). – Texte des paragraphes 23(1.01) à (1.03) :

(1.01) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(1.02) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique – États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes*, à l'exclusion des produits textiles et des vêtements, sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(1.03) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements bénéficiant, soit conformément au paragraphe 25.2(5.1) du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits intégrés dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* en exécution d'un engagement contracté par le Canada au titre d'un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, conformément au paragraphe 25.2(7) de cette loi, du tarif des États-Unis ou du

tarif du Mexique de l'annexe I de cette loi sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(2). – Texte des paragraphes 23(1.06) et (1.1) :

(1.06) Lorsqu'il estime que certains produits textiles et vêtements sont, en conséquence du fait qu'ils bénéficient, soit conformément à l'article 25.7 du *Tarif des douanes*, soit, en ce qui touche les produits tombant sous le régime de l'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce en exécution d'un engagement contracté par le Canada, conformément à l'article 25.6 de cette loi, du tarif du Chili, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation lui cause un préjudice grave ou menace réellement de lui causer un tel préjudice, le producteur national de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(1.1) Lorsqu'il estime que certaines marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause de préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs ou toute personne ou association le représentant peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Article 197, (1) et (2). – Texte des passages introductif et visés du paragraphe 26(1) :

26. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), le Tribunal, dans les trente jours suivant la date de la notification au plaignant d'une décision positive, ouvre une enquête sur la plainte, s'il est convaincu :

a) que les renseignements et les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable :

...

(i.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), que les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

(i.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), que les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents,

...

(ii) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), que les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de l'élimination du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

(3). - Texte du paragraphe 26(7) :

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 59.1(3.1) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 59.1(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir

l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

Article 198, (1) et (2). - Texte des passages introductif et visés du paragraphe 27(1) :

27. (1) L'objet de l'enquête est de déterminer, eu égard aux règlements pris en application de l'alinéa 40a) :

...

a.1) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.01), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I ou II du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.2) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02), si les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

a.3) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03), si les produits textiles et les vêtements bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction du tarif, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ces produits et vêtements, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits textiles et de vêtements similaires ou directement concurrents;

...

b) soit, lorsqu'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.1), si les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* sont, en conséquence de la réduction ou de la suppression du tarif, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause

principale du préjudice grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Article 199. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30.01(2) :

(2) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

Article 200. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30.011(1) :

30.011 (1) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

Article 201. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30.012(2) :

(2) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

Article 202. – Texte du paragraphe 30.03(1) :

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 59.1(4), (5), (6), (8.4) ou (9) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

Article 203. – Texte du paragraphe 30.04(1) :

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59.1(8) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

Loi sur la Commission canadienne du blé

Article 204. – Texte des passages introductif et visé de l'article 46 :

46. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

b.1) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif des États-Unis de l'annexe I du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission, sous réserve de l'une ou l'autre des conditions suivantes, à son appréciation :

(i) un certificat d'utilisation finale visé au paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les grains du Canada* et rempli par l'importateur accompagne le blé et atteste que celui-ci est destiné à la consommation au Canada et sera expédié directement à une installation de transformation – notamment une installation de meunerie, de fabrication, de brassage ou de distillation – pour consommation sur place,

(ii) le blé destiné à l'alimentation animale a été dénaturé d'une manière réglementaire,

(iii) un certificat délivré sous le régime de l'article 4.1 de la *Loi sur les semences* accompagne le blé destiné à l'ensemencement;

b.2) permettre l'importation de blé et de produits du blé bénéficiant du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission;

Loi sur le droit d'auteur

Article 205. – Texte de l'article 44 :

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute oeuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son intention d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés figurer à l'annexe VII du *Tarif des douanes*, et cette annexe s'applique en conséquence.

Loi sur l'accise

Article 206. – Texte du paragraphe 138(1.1) :

(1.1) Peut être accordé, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un remboursement ou un drawback des droits de douane imposés en vertu de l'article 36 du *Tarif des douanes* – payés et non remboursés – sur de l'eau-de-vie, du vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie qui sont apportés dans une distillerie pour être mélangés avec de l'eau-de-vie en entrepôt.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 207, (1). – Texte de la définition de « marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI », au paragraphe 2(1) :

« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » Marchandises qui sont, au sens des règlements d'application de l'article 58.4 du *Tarif des douanes*, importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

(2). – Nouveau.

Article 208, (1). – Texte des paragraphes 5(3.1) à (3.3) :

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en

vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 59.1(1) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application des paragraphes 59.1(8) ou (11) de cette loi ou des paragraphes (3.2) ou (4.1) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3) ou (4.1) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ces producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2) ou (4.1) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

(2). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(4.3) :

(4.3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises d'un partenaire de libre-échange, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

. . .

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59.1(3) ou (8.3) de cette loi.

(3). - Texte du paragraphe 5(6) :

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes des articles 42 à 44, de l'alinéa 59(2)d), de l'article 59.1 ou des paragraphes 62(1) ou 68(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

(4). – Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 5(8) :

(8) Les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application des paragraphes (4.1) ou (4.3) sont réputées radiées de la liste à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

. . .

b) la date à laquelle :

. . .

(ii) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.3) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.3b), le décret pris aux termes des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* applicable aux marchandises du même genre importées d'autres pays cesse d'avoir effet.

Article 209. – Texte du paragraphe 5.2(3) :

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises dont une quantité spécifiée est admissible au bénéfice d'une réduction de droits de douane sous le régime du paragraphe 25.8 (1) ou 60.3(3) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil peut, par décret et sans mention de la quantité, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Article 210. – Texte du paragraphe 6.1(1) :

6.1 (1) Au présent article, « marchandises originaires » s'entend, selon le cas :

a) des marchandises passibles du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sous le régime du paragraphe 25.2(5.1) du *Tarif des douanes*;

b) des marchandises passibles du tarif du Chili sous le régime de l'article 25.7 de cette loi.

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

Article 211. – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 3(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

...

b.01) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux sont passibles du tarif du Mexique, du tarif des États-Unis ou du tarif Mexique – États-Unis prévus aux annexes I et II du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.02) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif du Chili au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

b.1) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province pour embouteillage par une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur, si les spiritueux bénéficient du tarif des États-Unis (annexe I du *Tarif des douanes*) et si, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur, les spiritueux sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts;

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce

Article 212. – Texte de l'article 189 :

189. Les articles 144 à 188, toute disposition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* édictée par ces articles, toute

règle ou tout règlement d'application de cette loi modifiés pour l'application de l'Accord, ainsi que les règlements d'application du paragraphe 13(2) du *Tarif des douanes* dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, s'appliquent aux marchandises d'un pays ALÉNA, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS DE DOUANE ET D'AUTRES DROITS, LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES ET L'EXONÉRATION DE DIVERS DROITS DE DOUANE OU AUTRES, COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

2. Définitions
3. Éléments de la liste des dispositions tarifaires
4. Termes de la *Loi sur les douanes*
5. Marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili
6. Pourcentages
7. Poids des marchandises

Dispositions générales

8. Zones soustraites des eaux canadiennes
9. Délégation des attributions
10. Classement des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires
11. Interprétation de la liste des dispositions tarifaires
12. Exécution et contrôle d'application

Modification de l'annexe

13. Modification des numéros tarifaires

14. Modification de la liste des dispositions tarifaires :
accords internationaux
15. Tableau des traitements tarifaires

PARTIE 2

DROITS DE DOUANE

SECTION 1

ORIGINE DES MARCHANDISES

Règles d'origine

16. Sens du terme « originaire »
Expédition directe et transbordement
17. Expédition directe
18. Transbordement

Marquage des marchandises

19. Marquage des marchandises

SECTION 2

IMPOSITION DES DROITS DE DOUANE

Dispositions générales

20. Droits de douane
21. Droits supplémentaires
22. Autres droits

Classement spécial

23. Marchandises du Chapitre 99

SECTION 3

TRAITEMENTS TARIFAIRES

Dispositions générales

24. Conditions

25. Tarif le plus favorable

26. Marchandises en transit

27. Abréviations

28. Abréviations : absence de taux

Tarif général

29. Application du tarif général

Tarif de la nation la plus favorisée

30. Application du tarif NPF

31. Octroi ou retrait du bénéfice

32. Ratification parlementaire

Tarif de préférence général

33. Application du TPG

34. Octroi ou retrait du bénéfice

35. Application du contingent

36. Cessation d'effet

Tarif des pays les moins développés

37. Application du TPMD

38. Octroi ou retrait du bénéfice

39. Application du contingent

40. Cessation d'effet

Tarif des pays antillais du Commonwealth

41. Application du TPAC

42. Octroi ou retrait du bénéfice

43. Application du contingent

Tarifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

44. Application du TAU

Tarif des États-Unis, tarif du Mexique et tarif
Mexique – États-Unis

45. Application du TÉU

Tarif du Chili

46. Application du TC

47. Réduction par décret : échelonnement « L » pour le TC

48. Octroi du tarif du Chili

49. Limitation

Tarif de l'Accord Canada – Israël

50. Application du TACI

51. Contingents tarifaires

52. Définitions réglementaires

SECTION 4

MESURES SPÉCIALES, MESURES D'URGENCE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Mesures spéciales

53. Définitions

Mesures d'urgence globales

54. Définitions

55. Surtaxe

56. Application et abrogation du décret

57. Exception relative à certains produits agricoles

58. Remboursement de la surtaxe

59. Mesures d'urgence : partenaires de libre-échange

60. Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange

61. Taux de surtaxe

62. Modification ou abrogation du décret imposant une surtaxe

63. Extension
64. Résolution de cessation d'effet
65. Publication d'un avis
66. Règlements
67. Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil
Mesures de sauvegarde visant les produits agricoles
68. Surtaxe
Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises des États-Unis
69. Absence d'application
Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises du Mexique et TMÉU
70. Non-application
Mesures d'urgence bilatérales : Chili
71. Non-application
Mesures d'urgence bilatérales visant Israël et les autres bénéficiaires de l'ALÉCI
72. Décret
Mesures de sauvegarde bilatérales visant les fruits et légumes frais des États-Unis
73. Droits temporaires
Mesures d'urgence bilatérales visant les produits agricoles du Mexique
74. Objet
Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés d'un pays ALÉNA
75. Décret
Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Chili

76. Décret

Mesures visant les tubes cathodiques de récepteurs de télévision

77. Tubes cathodiques de récepteurs de télévision

Surtaxes

78. Surtaxe

Marchandises en transit

79. Marchandises en transit

PARTIE 3

EXONÉRATION DE DROITS

Définitions

80. Définitions

81. Obligation de Sa Majesté

SECTION 1

RÉDUCTION DES TAUX

82. Modification des taux

SECTION 2

IMPORTATION SANS LE PAIEMENT INTÉGRAL DES DROITS

Réduction de la valeur en douane

83. Marchandises de la position n° 98.04

84. Marchandises du n° tarifaire 9805.00.00

85. Marchandises du n° tarifaire 9816.00.00

86. Règlements

87. Marchandises du n° tarifaire 9971.00.00

Groupes ethnoculturels

88. Marchandises du n° tarifaire 9937.00.00

Report des droits

- 89. Exonération
- 90. Certificat
- 91. Délivrance de l'agrément d'entrepôt de stockage
- 92. Entrepôt de stockage : droits non exigibles
- 93. Production de justificatifs
- 94. Définition de « droits de douane »
- 95. Restitution
- 96. Drawback maximal
- 97. Absence de drawback des droits de la LMSI
- 98. Exportation vers un pays ALÉNA
- 99. Règlements

- 100. Règlements

Marchandises canadiennes à l'étranger

- 101. Exonération
- 102. Demandes
- 103. Dédouanement des marchandises retournées
- 104. Conditions d'exonération
- 105. Valeur en douane des travaux effectués à l'étranger
- 106. Exonération temporaire de droits et taxes

Dispositions générales

- 107. Effet des exonérations
- 108. Remboursement ou annulation d'une garantie

SECTION 3

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

- 109. Définition de « marchandises surannées ou excédentaires »

- 110. Exonération
- 111. Demandes
- 112. Règlements

SECTION 4

AUTRES FORMES D'EXONÉRATION

- 113. Remboursement ou drawback
- 114. Restitution
- 115. Exonération facultative

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 116. Créances de Sa Majesté
- 117. Somme substitutive
- 118. Inobservation des conditions
- 119. Renonciations
- 120. Définition de « valeur »
- 121. Sous-produits
- 122. Résidus ou déchets vendables
- 123. Intérêts
- 124. Pénalités et intérêts composés
- 125. Autorisation visant le taux réglementaire
- 126. Renonciation aux intérêts
- 127. Intérêts
- 128. Paiements sur le Trésor

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS

- 129. Règlements
- 130. Documentation déterminée par le ministre du Revenu national
- 131. Pouvoirs administratifs du ministre du Revenu national
- 132. Règlements
- 133. Règlements
- 134. Arrêtés
- 135. Marchandises exonérées

PARTIE 5

INTERDICTION D'IMPORTER

- 136. Importation prohibée

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 137-146 Dispositions transitoires

PARTIE 7

MODIFICATIONS CONNEXES

- 147-191 *Loi sur les douanes*

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 192-203. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
- 204. *Loi sur la Commission canadienne du blé*
- 205. *Loi sur le droit d'auteur*
- 206. *Loi sur l'accise*
- 207-210. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
- 211. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

212. *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*

PARTIE 9

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

213. *Tarif des douanes*

Entrée en vigueur

214. *Entrée en vigueur*

ANNEXE